

Travail des enfants dans les plantations ouest-africaines de cacao

→ *Étude documentaire*



Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE

Le Seine Saint-Germain, 4 Boulevard des Iles
92130 Issy-les-Moulineaux

Adresse courrier :

2 rue André Pascal
75775 Paris cedex 16
Tél : +33 (0)1 45 24 89 87
Fax : +33 (0)1 45 24 90 31
www.westafricaclub.org

Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE

**TRAVAIL DES ENFANTS
DANS LES PLANTATIONS OUEST-AFRICAINES DE CACAO**

Étude documentaire

Février 2009

LISTE DES ACRONYMES

BPM	Brigade de Protection des Mineurs
CDE	Convention des Droits des Enfants
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’ouest
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l’Afrique Centrale
GTZ	Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (Coopération Allemande au Développement).
GTZ/LTTE	Projet de Lutte contre la Traite et les pires formes de Travail des Enfants
ICI	International Cocoa Initiative
ICVB	International Cocoa Verification Board
IFAN	Institut Fondamental d’Afrique Noire
IPEC	Programme International pour l’Abolition du Travail des Enfants
LUTRENA	Projet sous-Régional de Lutte contre la Traite des Enfants à des fins d’Exploitation de leur travail en Afrique de l’Ouest et du Centre
MAEJT	Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs
NAPTIP	Agency for Prohibition of Traffic in Persons and others related matters
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
OUA	Organisation Unité Africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l’Enfance
WACAP	Programme Ouest-Africain pour lutter contre le travail dangereux et l’exploitation des enfants par le travail dans le secteur du cacao et de l’agriculture commerciale
WCF	World Cocoa Foundation

Sommaire

LISTE DES ACRONYMES	4
I. INTRODUCTION	7
II. DÉFINITIONS.....	10
2.1. L'ENFANT	10
2.2. LE TRAVAIL DES ENFANTS.....	10
2.3. LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS ET EXPLOITATION DES ENFANTS.....	12
2.4. LA TRAITE DES ENFANTS	13
III. CONTEXTE STRUCTUREL.....	15
3.1. LA DÉMOGRAPHIE	15
3.2. LA RECOMPOSITION DU PEUPEMENT	16
3.3. LES PERSPECTIVES DU CACAO OUEST-AFRICAIN.....	18
IV. LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES PLANTATIONS DE CACAO	20
4.1. QUELQUES CHIFFRES	20
4.2. LE TRAVAIL DANS LES PLANTATIONS DE CACAO	21
V. LES NORMES.....	25
5.1. LES NORMES INTERNATIONALES	25
5.1.1. <i>La Déclaration des droits de l'enfant de 1959</i>	25
5.1.2. <i>La Convention relative aux droits de l'enfant</i>	26
5.1.3. <i>La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981</i>	27
5.1.4. <i>La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990</i>	27
5.1.5. <i>La Convention 138 sur l'âge minimum de 1973</i>	28
5.1.6. <i>La Convention 182 sur les Pires Formes de Travail des Enfants de 1999</i>	29
5.2. LES CADRES NATIONAUX OUEST-AFRICAIS.....	30
5.2.1. <i>Côte d'Ivoire</i>	30
5.2.2. <i>Ghana</i>	31
5.2.3. <i>Nigeria</i>	32
5.2.4. <i>Sierra Leone et Liberia</i>	32
5.3. UN MANQUE DE HARMONISATION ET APPLICATION	32
VI. LES INITIATIVES INTERNATIONALES	33
6.1. LE PROGRAMME INTERNATIONAL POUR L'ABOLITION DU TRAVAIL DES ENFANTS (IPEC).....	33
6.2. LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS DE 1997 ET L'INITIATIVE UCW	33
6.3. LE PROTOCOLE HARKIN-ENGEL.....	35
6.4. L'I.C.I (INTERNATIONAL COCOA INITIATIVE)	35
6.5. LA W.C.F (WORLD COCOA FOUNDATION).....	36
6.6. LE PROJET LTTE/GTZ EN CÔTE D'IVOIRE	36
6.7. LE PROGRAMME WACAP (WEST AFRICA COCOA/COMMERCIAL AGRICULTURE PROJECT).....	37
6.8. LE PROCESSUS DE CERTIFICATION	37
6.8.1. <i>Principes</i>	37
6.8.2. <i>Point sur le processus : le rôle de ICBV (International Cocoa Verification Board)</i>	38

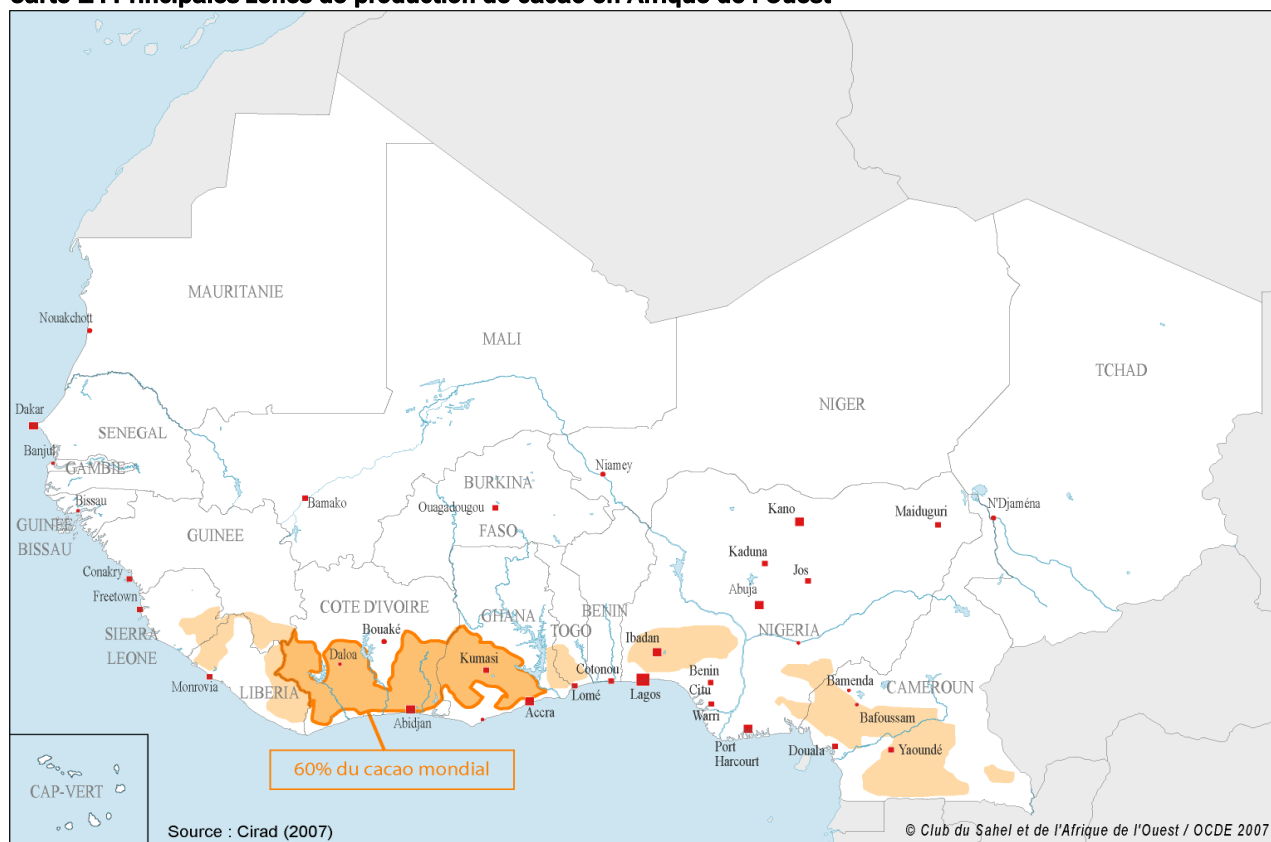
6.9. L'ACCORD DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES CEDEAO / CEEAC	39
6.10. LE COMMERCE ÉQUITABLE	39
VII. CONCLUSION ET PROPOSITION POUR LA SUITE DU PROCESSUS.....	39
7.1. QUELQUES ENSEIGNEMENTS	40
7.1.1. <i>Un dossier « récent », des progrès « rapides ».....</i>	40
7.1.2. <i>Des acteurs majeurs incontournables, y compris les multinationales.....</i>	40
7.1.3. <i>Un problème ouest-africain ; des réponses peu régionales.....</i>	41
7.1.4. <i>Déjà un capital considérable d'expériences</i>	41
7.1.5. <i>Des problèmes de coordination et des programmes de lutte ?.....</i>	42
7.1.6. <i>Migrations intra régionales et trafic/traite d'enfants : faire la part des choses.....</i>	42
7.2. PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS POUR LA SUITE DU DOSSIER	42
7.2.1. <i>Définir un cadre ouest-africain de référence</i>	43
7.2.2. <i>Élaborer un manuel régional de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les plantations de cacao.....</i>	43
7.2.3. <i>Créer et nourrir une base régionale de connaissance sur le travail des enfants en Afrique de l'Ouest.....</i>	44
7.2.4. <i>Engager une réflexion sur l'efficacité régionale de la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les plantations ouest-africaines de cacao</i>	44
7.2.5. <i>Les enjeux du leadership régional ouest (et central) africain.....</i>	44
ANNEXES.....	46
A1. BIBLIOGRAPHIE.....	46
A2. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS.....	48
A3. LISTE DE PROJETS ET INITIATIVES.....	49

I. INTRODUCTION

1.1. 190 millions d'enfants au travail

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) estime à 191 millions le nombre d'enfants entre 5 et 14 ans travaillant¹ dans le monde en 2004 (plus des deux tiers – 69 % dans l'agriculture). 25 % de ces enfants sont localisés en Afrique subsaharienne. Le département d'État américain estime quant à lui que, en 2000, environ 284 000 enfants travaillaient dans des conditions dangereuses dans les plantations de cacao en Afrique de l'Ouest, dont 110 000 en Côte d'Ivoire.

Carte 1 : Principales zones de production de cacao en Afrique de l'Ouest



Source : Atlas régional de l'Afrique de l'Ouest ; CSAO/OCDE 2009

Les études réalisées en Afrique sur la nature du travail des enfants, l'environnement général de ce travail, la durée, l'intensité horaire, les charges de travail ainsi que les différences de sexe sont relativement rares.

Des enquêtes ménages montrent que près de 95 % du travail des enfants s'effectuent autour des maisons de particuliers. En Afrique, travailler dans les champs et les maisons est une forme de valorisation sociale très importante et n'est pas perçu comme nuisible à l'enfant. Bien au contraire ! Ceci découle de la structure des systèmes de production familiale et agricole qui met les enfants au travail précocement pour faire face à la forte demande en main-d'œuvre.

¹ Définition travail des enfants selon les conventions n 138 et 182 de l'OIT (voir chapitre II pour les définitions).

Le travail des enfants n'a pas toujours été une préoccupation fondamentale pour bon nombre de pays. Bien au contraire, son évolution historique montre combien il a toujours été légitimé car adossé à des pratiques culturelles, elles-mêmes inscrites dans des modes de production économique. Dans son processus de développement, chaque région du monde a - à un moment ou un autre - utilisé la force de travail des enfants. Même si avant l'industrialisation les enfants travaillaient, ceux sont surtout les histoires/images d'enfants travailleurs dans les usines de textile, les mines de charbon ou autres secteurs dans l'Europe pendant l'ère de l'industrialisation qui sont connues. L'âge moyen pour commencer à travailler se situait alors entre 8 et 11 ans (Cunningham, 2000). Dans les années 1820-50 à travers l'Europe, les enfants de moins de 16 ans représentaient entre 20 et 50 % dans les secteurs du textile, les aciéries ou les moulins. A cette époque, les enfants contribuaient jusqu'à un tiers du revenu familial, davantage que la mère. Des pratiques similaires existaient également au Japon et en Amérique du Nord. Ce n'est que vers la fin du XIX^{ème} siècle que l'âge moyen du travailleur a commencé à augmenter.

Les raisons poussant à la diminution du travail des enfants, et surtout leur importance respective, restent sujet à débat. Parmi les raisons plus importantes, on note : les législations interdisant l'utilisation d'une main-d'œuvre infantile, la scolarisation obligatoire, l'augmentation des revenus et salaires, l'émergence de syndicats, la baisse de la fécondité.

Au XIX^{ème} siècle, va émerger un mouvement mondial de lutte contre le travail des enfants. Ce mouvement s'est appuyé sur des mouvements nationaux (OIT 2007). En effet, des alliances sociales vont se former autour de la lutte contre le travail des enfants en Grande-Bretagne, en Allemagne et aux USA. Cette conscience internationale est consacrée avec la création de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en 1919. Il faudra attendre l'après seconde guerre mondiale pour que d'autres acteurs essentiels tels que les agences spécialisées du système des Nations Unies (UNICEF créée en 1946, UNESCO créée en 1945) ou les ONG s'organisent – à tous les niveaux – dans la prise en charge de la protection des enfants. Celle-ci est facilitée par la globalisation des problèmes qui donne un relief particulier aux droits de l'homme et à ceux des enfants.

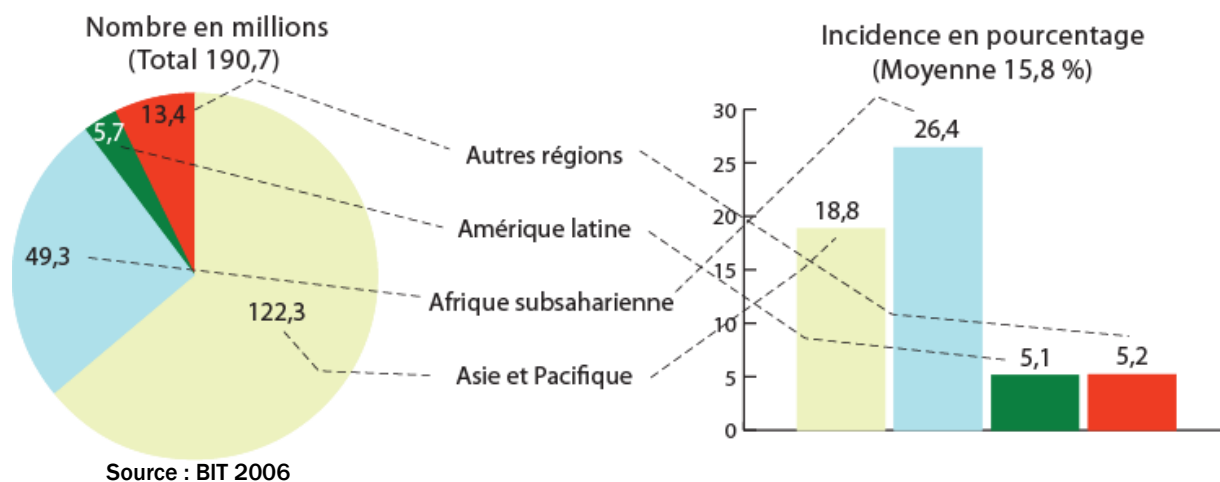
Ce dynamisme sans précédent va se traduire par une multiplication des recherches académiques sur le travail des enfants, une grande couverture du phénomène par les médias, l'intéressement et l'implication d'institutions telles que l'OIT, l'UNICEF, la Banque mondiale, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme. A ce tableau, il faut ajouter les dynamiques créées par les sociétés civiles, les États du Nord et du Sud qui ont développé et soutenu des plaidoyers en faveur de la protection des droits des enfants.

1.2. L'universalisme du phénomène

Le travail des enfants touche tous les continents. Il s'agit d'un phénomène universaliste qu'il faut éviter de circonscrire en Afrique. En Asie et dans le Pacifique, on note 122,3 millions d'enfants de 5 à 14 ans qui travaillent dans plusieurs secteurs d'activités. En Amérique latine et aux Caraïbes, on dénombre 5,7 millions d'enfants qui travaillent.

En Europe de l'Est et en Asie centrale, le phénomène s'est également amplifié dans un contexte marqué par de fortes vulnérabilités des familles et ménages. Dans les États arabes, les formes de travail des enfants sont visibles notamment dans les travaux agricoles saisonniers et domestiques. Les forts taux de déperdition scolaires associés à un développement économique inégal renforcent ces tendances dans un contexte marqué aussi par la persistance des pratiques esclavagistes.

Graphique 1 : Travail des enfants (entre 5 et 14 ans) dans le monde en 2004



Par ailleurs, l'Europe n'échappe pas ce phénomène même si – à la différence des autres continents – les enfants qui travaillent continuent à fréquenter l'école en occupant de petits emplois pour se faire de l'argent de poche. D'autres sont dans les fermes ou occupent simplement de petits métiers de rue : laveurs de voiture, cireurs de chaussures, vendeurs de cigarettes, de sucreries, de journaux, etc.

Dans certains pays de l'Europe de l'Ouest² comme l'Italie, des dizaines de milliers d'enfants travaillent dans le secteur de l'agriculture utilisant des produits toxiques et outils dangereux. Des milliers d'enfants sont employés dans les industries du textile, du cuir et de la chaussure. En revanche, en Grande-Bretagne, la mise au travail précoce des enfants résulte d'un nouveau phénomène de mentalité. Les parents jugent normal que leurs enfants puissent travailler après l'école pour subvenir à certains de leurs besoins.

Les manifestations et la perception du travail de l'enfant sont variées et s'appuient sur des cultures, des visions différentes. Ceci se traduit notamment par une grande hétérogénéité de l'âge légal de travail et même de la définition juridique du travail dans des contextes variés (importance de l'économie informelle, notion d'apprentis, etc.). On se trouve ainsi devant une grande pluralité de jurisprudences difficilement harmonisables, même si à l'échelle internationale, des conventions et lois ont été signées et ratifiées par la plupart des pays.

« Dans toutes les cultures, on retrouve l'idée que plus les enfants sont jeunes, plus ils sont physiquement et psychologiquement vulnérables, et moins ils sont capables de se débrouiller seuls. Les limites d'âge traduisent officiellement le jugement que la société porte sur l'évolution des capacités et des responsabilités de l'enfant. Presque partout, des limites d'âge réglementent officiellement les activités des enfants : à quel moment ils peuvent quitter l'école, se marier, voter, être traités en adultes par la justice pénale, s'engager dans les forces armées – et travailler. Mais les limites d'âge changent selon les activités et d'un pays à l'autre. L'âge minimum d'admission à un emploi, quel qu'il soit, est de 12 ans en Égypte, 14 ans aux Philippines, 15 ans à Hong Kong. Le Pérou a adopté des normes variables : l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans dans l'agriculture, 15 ans dans l'industrie, 16 ans dans la pêche hauturière et 18 ans pour le travail dans les ports et dans la marine. De nombreux pays font une distinction entre les travaux légers et les travaux dangereux, l'âge minimum pour les premiers étant généralement de 12 ans, alors que pour les derniers il varie habituellement de 16 à 18 ans. »³

² En 2000, l'OIT estime le nombre des enfants entre 5-14 ans travaillant dans les pays développés à 2,5 millions.

³ UNICEF, rapport annuel 1997. A noter que l'âge légal a pu changer depuis.

II. DÉFINITIONS

2.1. *L'enfant*

Selon le Dictionnaire pratique du droit humanitaire-«*l'enfant est un individu qui ne dispose pas d'une personnalité juridique individuelle. Il est protégé par sa famille ou, en cas de défaillance de sa famille, par la société. L'enfant est une personne qui a des besoins spécifiques pour pouvoir se développer normalement sur les plans physique et mental.*». On retiendra principalement l'accent mis sur la fragilité naturelle, et normale et sur l'importance de la prise en charge par la famille ou par la société. Ceci implique qu'un enfant qui aurait perdu ses parents n'en perdrait pas pour autant son droit naturel à la protection. Il devrait être automatiquement pris en charge par une autre structure, en remplacement de sa famille d'origine. Cette autre structure peut être une deuxième famille qui procéderait à son adoption ; mais aussi l'État qui, dans ce cas, représenterait la société et devrait déployer toute son énergie à assurer le suivi de l'éducation et la protection de cet enfant. Par ailleurs, la convention de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les droits de l'enfant définit celui-ci comme « *...tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt.* »⁴.

2.2. *Le travail des enfants*

Une définition du travail des enfants universellement applicable n'existe pas, les différences de développement, les contextes socioculturels, les normes nationales etc. étant trop hétérogènes. Ainsi les limites des définitions commencent avec la définition du « travail » et celle de « l'enfant ».

La définition du travail des enfants utilisée par la plupart des spécialistes est celle des Conventions n 38 et 182 de l'OIT. Cette définition englobe :

- a) Toutes activités économiques effectuées par des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 11 ans ;
- b) Toutes les activités économiques effectuées par des enfants âgés de 12 à 14 ans à l'exclusion des « travaux légers » autorisés au sens de la Convention n 138 ;
- c) Toutes les activités économiques exercées dans des conditions dangereuses par des enfants âgés de 15 à 17 ans ;
- d) « Les pires formes » de travail des enfants effectués avant l'âge de 18 ans.

⁴ Article 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU.

Encadré 1 : Positionnement des enfants : exemple du MAEJT

Paradoxalement, le point de vue des enfants n'est que faiblement pris en compte dans les initiatives contre le travail des enfants. Pourtant, les enfants sont porteurs de visions et de positions qui mériteraient d'être mieux prises en compte. Ils sont quasiment absents dans les processus de négociation et très faiblement représentés aux niveaux nationaux que régional. A l'échelle régionale, le Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs (MAEJT) est une des organisations d'enfants et de jeunes qui porte une vision innovante en ce qui concerne le travail des enfants.

Le MAEJT est aujourd'hui présent dans 21 pays (pas au Ghana) et dans plus de 80 villes d'Afrique.

Positionnement du MAEJT (www.enda.sn/cja)

« La contribution du MAEJT s'inscrit dans le changement de paradigme qui renverse la perspective institutionnaliste qui perçoit l'enfant comme une victime que l'on doit protéger. Déjà, l'entrée en vigueur en novembre 1989 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant marque une étape décisive à cet égard dans la mesure où, celle-ci impose aux États l'ayant ratifié de prendre en main cette question qui désormais, entre dans leurs prérogatives, tout comme dans leurs responsabilités. Bien qu'elle soit une évolution remarquable dans la prise en charge de l'enfance, cette approche va contribuer à alimenter les vagues de condamnation et de répression à l'encontre des pays où le travail des enfants se pose sous certaines formes. En se basant sur des instruments et textes internationaux, des organismes ont parfois soutenu des campagnes qui préconisaient le boycott de certains produits provenant de pays où l'on utilisait une forte main-d'œuvre infantile.

Il nous paraît aujourd'hui important de souligner que ces institutions poursuivent un idéal qui est « l'élimination complète du travail des enfants dans le monde ». Cette vision idéaliste repose sur un principe de Droit Universel qui part de l'abstrait vers le concret. Mieux, à travers l'érection d'une loi qui fixe l'âge minimal de mise au travail des enfants, il y a une volonté d'uniformiser des modèles de développement de l'enfant à travers un séquençage qui est le même dans tous les pays et quel que soit le contexte. Pour échapper à cette vision universaliste, M. Liebel affirme que « considérer les enfants comme « sujets sociaux » ne signifie pas qu'on nie la nécessité de protéger les enfants dans certaines circonstances mais, c'est rappeler que cette protection ne peut se faire au détriment de leur droit de participation et de partage du pouvoir.

C'est pourquoi, les EJT s'interrogent sur la limite d'âge minimal pour l'exercice d'un travail, mesure figurant dans la Convention n°138 de l'OIT, en vigueur dans nombre de pays africains. En revanche, ils insistent sur la reconnaissance et la valorisation de leur travail et sur le droit d'effectuer des tâches faciles et adaptées, qui leur laissent la possibilité de continuer à étudier et à se distraire.

Sur le plan idéologique et politique, cette perspective appelle à une nouvelle conception de l'enfant africain et dans la même veine, attire l'attention des institutions sur la nécessité d'impliquer les enfants concernés dans les mécanismes de prise de décision et de validation des lois et textes internationaux. Il nous semble aujourd'hui évident qu'au-delà des considérations d'ordre réaliste, la portée idéologique de cette démarche est sans doute hautement plus importante que les avantages qu'elle offre, eu égard notamment aux douze droits. Le fait que le MAEJT se donne ses propres outils (Ses Douze Droits) en dépit de ce qui existait déjà dans la législation internationale, traduit une volonté de se démarquer de cette vision universaliste pour se faire le porte-voix des masses et partant, créer une autre réalité de l'Enfance Africaine. »

2.3. Les pires formes de travail des enfants et exploitation des enfants

Le travail des enfants doit être décrit en tenant compte de ce qui relève des pires formes des travaux dans les plantations familiales agricoles. Le contexte sociologique de ces dernières montre que plus de 95 % des productions mondiales sont d'origine familiale. Sauf dans des cas avérés d'exploitation et de mise au travail abusif, il est important de développer un jugement équilibré et prudent sur la caractérisation de cette forme de travail. Elle ne relève pas des pires formes compte tenu des logiques sociales qui l'organisent.

La Convention 182 de l'OIT, définit clairement l'expression « Pires Formes de Travail des Enfants » qui comprend les éléments suivants :

- a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) L'utilisation et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé ou à la moralité de l'enfant.

Par ailleurs, l'UNICEF précise en 1987, que le travail des enfants relève de l'exploitation s'il implique :

- un travail à plein temps à un âge trop précoce ;
- trop d'heures consacrées au travail ;
- des travaux qui exercent des contraintes physiques, sociales et psychologiques excessives ;
- un travail et une vie dans la rue, dans des conditions peu salubres et dangereuses ;
- une rémunération insuffisante ;
- l'imposition d'une responsabilité excessive ;
- un emploi qui entrave l'accès à l'éducation ;
- des atteintes à la dignité et au respect de soi des enfants, comme l'esclavage ou la servitude et l'exploitation sexuelle ;
- un travail qui ne facilite pas l'épanouissement social et psychologique complet.

On note, cependant, une différence dans la catégorisation des pires formes de travail des enfants par pays. On comprend, dès lors, que les pires formes de travail des enfants peuvent varier d'un pays à un autre. Ainsi, chacun pourra établir ses priorités dans l'élimination des formes de travail néfastes pour l'enfant. Dans ce cadre, les pays qui ratifient la convention ont l'obligation de déterminer les types de travail dangereux, par le biais de la législation nationale ou par des dispositions de l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et travailleurs intéressés. Ils auront également la responsabilité de localiser les lieux où s'exercent ces types de travail et faire des révisions périodiques de la liste des différents types de travail du fait de l'évolution permanente de leurs sociétés.

Alors que les « travaux dangereux » restent ce qu'on pourrait qualifier ici de pire forme de travail des enfants « relatif » compte tenu de sa référence sélective par pays, les formes de travail des enfants « indiscutables » établis par les alinéas a, b, et c de l'article 3 de la Convention 182 sont eux, absolument fixes. Cela signifie qu'ils constituent les pires formes de travail qu'il n'est pas nécessaire de déterminer et qui ne peuvent, en aucun cas, être remis en question par les pays signataires de la convention.

2.4. La traite des enfants

Depuis 2000, le terme traite est juridiquement consacré au plan international à la place de trafic. Il existe deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dite Convention de Palerme).

Le premier porte sur la traite des personnes et particulièrement celle des femmes et des enfants. Son article 3, définit la traite des personnes de la façon suivante :

« a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ; »

Concernant la définition de la traite des enfants, le Protocole précise :

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article; »

Pour être qualifié de «traite», le déplacement d'enfants à des fins d'exploitation doit être réalisé par un «groupe criminel organisé» tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : *«un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée »* (art. 1c).

Encadre 2 : Sémiologies populaires sur les notions de traite, d'exode, de trafic et de maltraitance

Une récente étude (MAEJT 2007) fait le point sur ce que recouvrent, dans les langues locales, les concepts d'exode, de traite, de trafic et de maltraitance dans quelques pays ouest-africains. Ce travail conclut à une difficulté / impossibilité de trouver des correspondances entre ces concepts en français et en langues locales. Le tableau ci-dessous présente quelques éléments de définition.

Présentation des termes ou expressions par groupe linguistique et pays

Langue	Exode	Traite	Exploitation	Maltraitance
Haoussa (Niger)	Yawa-dendi : « est parti chercher l'argent »	Suhurin Yara : « a fraudé, a pris les enfants dans de mauvaises conditions »	Kontatawa : « signifierait mettre un enfant dans au travail dur au cours duquel il ne mange pas bien, ne se repose pas sans pour autant lui payer. Cet enfant ne fait qu'obéir aux ordres »	Musgunawa : « qu'on frappe l'enfant, on l'insulte et on ne lui donne pas à manger »
Moré (Burkina Faso)	Koamb yiibu : « la sortie des enfants pour la recherche du mieux être et de l'argent »	Leebgo : « utiliser l'enfant comme une marchandise » (Leebda : « habile dans marchandage »	Koamb Ziim Gnumbu : « voudrait dire sucer le sang des enfants »	Namsgo : « fatiguer l'enfant, le faire souffrir » Koamb-Zan-Winga : « entretenir très mal les enfants »
Dioula (Burkina Faso + Côte d'Ivoire)	Tunga : « l'aventure » M'béta N'yéré Gnini : (en CI) « aller se chercher, aller à l'aventure, aller chercher le mieux être et de l'argent »	Demsé-Djago : (ce mot est dit nouveau dans le vocabulaire Dioula du Burkina) et il signifierait la vente des enfants Demsé Féré : (en CI) « vente des enfants » Demsé Tounouna : « l'enfant perdu ou volé »	Tognoni : « un travail intense sans récompense »	Toroni : « faire souffrir l'âme, fatiguer les enfants dans le sens de les faire souffrir »
Bamabara (Mali, Côte d'Ivoire)	Kabo : « sortir » Boli : « fuir » Tama : « marcher, voyager » Tunga : « l'aventure » Kabo Kata Tungana : « il est sorti pour aller à l'aventure, à l'exode »	Demsé Féré/Djago : « vendre les enfants » Gnankata : ce mot serait utilisé pour faire peur à l'enfant en lui disant si tu pars tu vas trouver Gnankata qui n'est rien d'autre que les conséquences, les souffrances qu'on peut rencontrer en partant en exode. Il signifierait aussi être à la merci de tout le monde Djogna : « Esclavage »	Binkanni Ika : « couper la tête » c'est-à-dire refuser de payer (tout) le salaire à celle/celui qui travaille pour vous ; aussi « faire un sacrifice humain pour obtenir de l'argent ou un résultat électoral, profiter de l'ignorance de l'enfant »	Minéko Jukuya : « faire travailler très dur l'enfant, le taper, lui faire tout le mal possible (traitement inhumain) »
Baoulé (Akan) (Côte d'Ivoire)	M'kô kundé Mi Wun : « ferait aller chercher un mieux vivre »	Bakamu Bea Té Ndé : « vente des enfants »	Bakamu Begnééné ou oulé Ndé : « travailler intensément sans récompenses »	Bakamu Béouné gnénééné ou oulé Ndé : « être frappé, ressentir la souffrance physique »
Fon (Gbe) (Bénin)	E Gosin Gletoxome Boyi Tô Hunnukun : « quitter le village pour la ville »	Me Sisa Do Togudo : « vendre quelqu'un à l'extérieur », (référence époque esclavage)	Medon Zan : « utiliser la personne comme on veut sans respecter le contrat »	Ya Donu Me : « faire souffrir quelqu'un »
Ewe (Gbe) (Togo, Ghana)	Djodjo le ape yi duta : « quitter son village d'origine et aller à l'extérieur pour la recherche du bien »	Devi si TsaTsa signifierait la vente ou le commerce des enfants	Ame novi zazan yakameto : « utiliser un être humain comme soi en désordre » (dans le sens d'exploitation)	Efu fiofio Ame novi : « frapper, utiliser dans des mauvaises conditions »

III. CONTEXTE STRUCTUREL

3.1. La démographie

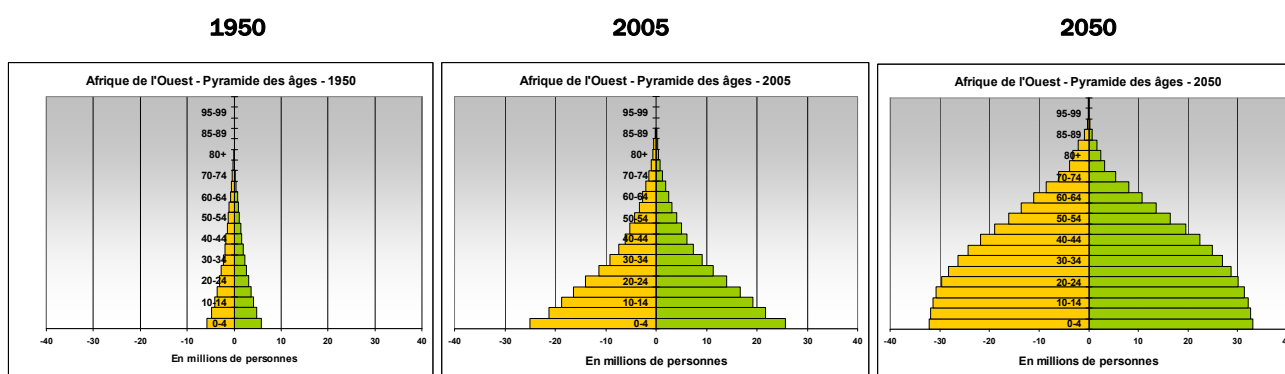
La démographie⁵ est indispensable à la compréhension des sociétés et à la définition des politiques dans tous les domaines. En Afrique et plus particulièrement en Afrique subsaharienne, la prise en compte des dynamiques de population est d'autant plus indispensable que ces dernières sont sans doute parmi les plus puissantes que l'humanité ait connues au cours de son histoire. Les superlatifs à propos de la croissance démographique ouest-africaine tout autant que de la jeunesse de la population sont de mise.

L'Afrique de l'Ouest abrite 39 % des populations d'Afrique subsaharienne (avec l'Afrique de l'Est - 38 %- juste derrière) soit, avec le Tchad et le Cameroun, 316 millions d'habitants en 2007. La population régionale devrait dépasser 400 millions aux alentours de 2020 et dépasser 500 millions entre 2030 et 2035.

La structure par âge de l'Afrique de l'Ouest résulte très largement de sa fécondité, et dans une moindre mesure de sa mortalité. La pyramide des âges actuelle (2005) a un sommet rétréci et une base très large. Les effectifs des personnes âgées restent relativement faibles : la part des personnes âgées de 60 ans et plus dans la population totale a peu varié entre 1950 et 2005 en passant de 5,2 à 4,9 %. La part des jeunes de moins de 15 ans s'est accrue de 41,6 % en 1950 à 43,9 % en 2005 au détriment de la tranche des personnes en âge d'activité qui est tombée de 53,1 % à 51,2 % durant la même période. L'âge médian est passé de 19,2 ans en 1950 à 17,8 ans en 2005.

La pyramide des âges ouest-africaine en 2005, ressemble beaucoup à celle de la France de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle. A cette époque, la France était encore très majoritairement rurale et le travail des enfants, même très jeunes, était admis et généralisé. En dehors de l'agriculture, les mines utilisaient largement les enfants⁶.

Graphique 2 : Pyramide des âges 1950, 2005 et 2050



Source : Atlas régional de l'Afrique de l'Ouest ; CSAO/OCDE 2009

Ce rappel n'a pas pour objet de justifier le travail des enfants, mais de rappeler que toutes les sociétés humaines, au moment de leur histoire démographique où elles sont très majoritairement jeunes, ont tendance à faire travailler les enfants.

⁵ Les éléments relatifs à la démographie sont tirés de l'Atlas régional de l'Afrique de l'Ouest, Collection « Les cahiers de l'Afrique de l'Ouest » ; OCDE ; 2009.

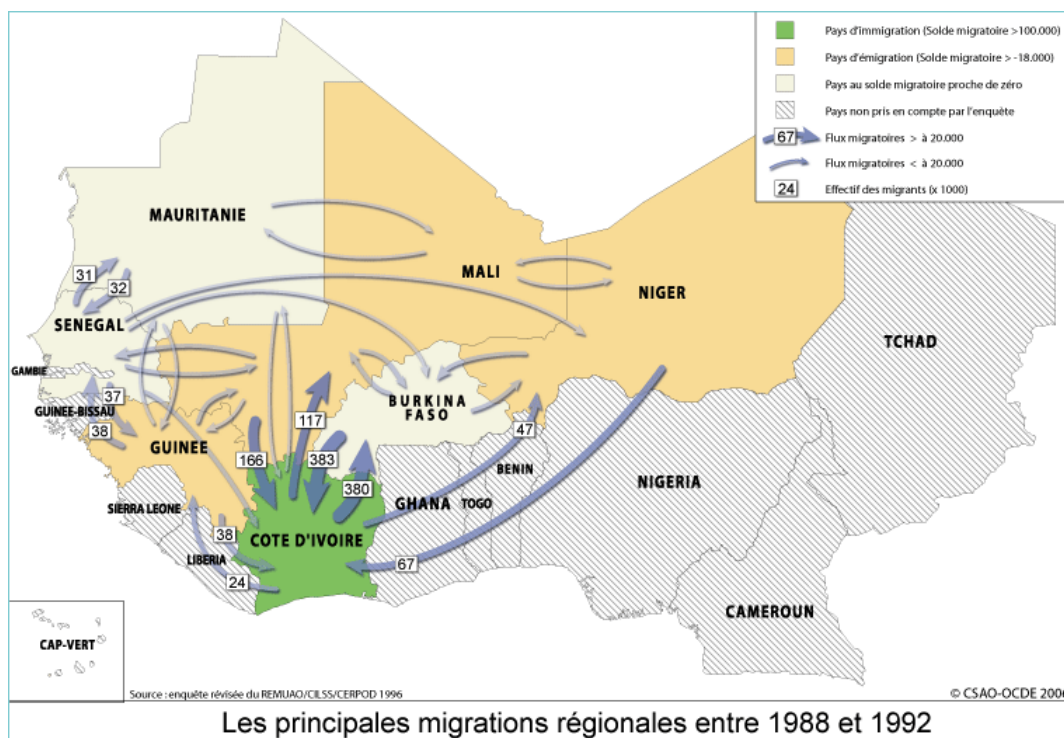
⁶ En 1874, sur 35 fosses en activité dans l'Arrondissement de Béthune (Nord de la France), on comptait 19 651 ouvriers dont 417 (2 %) en-dessous de 12 ans et 2 527 (15 %) de 12 à 16 ans.

L'étude WALTPS¹⁰ estime, quant à elle, que près de 30 millions d'Africains de l'Ouest ont changé de pays de résidence entre 1960 et 1990, soit en moyenne un million de personnes chaque année. En dépit des incertitudes statistiques, l'Afrique de l'Ouest apparaît donc comme un lieu d'intense brassage de populations.

Une analyse spatiale sur la longue durée, montre que jusqu'à présent, ce sont les zones côtières qui ont le plus attiré ces migrations sous le triple effet du développement des cultures de rente, de l'urbanisation portuaire et de la dégradation de l'environnement naturel dans la frange sahéenne de la région (voir carte 2).

Toutefois, il est important de souligner que, en dehors des situations de crise, les migrations régionales enregistrées au cours des dernières décennies, sont des mouvements rationnels de population répondant à des stratégies personnelles ou de groupes et principalement dictées par la recherche d'opportunités économiques. En l'absence de « filet social », lorsque les opportunités se tarissent, les migrations cessent ou s'inversent dans l'attente de jours meilleurs. Ce fut par exemple le cas entre 1988 et 1992 (période de grave crise économique en Côte d'Ivoire), au cours de laquelle les flux de la Côte d'Ivoire vers le Burkina ont été aussi importants que ceux du Burkina vers la Côte d'Ivoire (voir carte 3).

Carte 3 : Les principales migrations régionales entre 1988 et 1992



Source : Atlas régional de l'Afrique de l'Ouest ; CSAO/OCDE 2009

La migration des enfants répond-t-elle aux mêmes logiques ? Pour répondre à cette question essentielle, il convient sans doute de se pencher sérieusement sur les travaux ethnographiques et sociologiques menés aussi bien dans les zones de départ que dans les zones d'accueil. Par exemple, une étude très précise menée au début des années 70 dans l'ouest du pays Mossi (plateau central du Burkina) montrait que 80 % des migrants qui allaient vers l'étranger (principalement Côte d'Ivoire et Ghana) étaient situés dans la tranche d'âge 15 – 34 ans. La part des enfants de moins de 15 ans était très faible. Parmi ces derniers, la grande majorité partait avec leurs parents.

¹⁰ Club du Sahel / OCDE 1998.

Dans un contexte où les migrations internationales sont en haut de l'agenda international et où, à beaucoup d'égards, elles ont « mauvaises presse », il conviendra :

- D'établir une distinction documentée entre les migrations régionales et le trafic des enfants. Les premières étant naturelles, souhaitables et encouragées par la CEDEAO, le second relevant de la criminalité.
- De se pencher sur le lien réel entre le trafic d'enfants et les « pires formes d'exploitation » de ces enfants dans les filières cacaoyères. La plupart des enquêtes semblent indiquer que la très grande majorité des enfants travaillant dans les plantations de cacao vit avec au moins l'un des parents ou avec un membre de la famille.

Ces clarifications sont indispensables à un dialogue politique apaisé.

3.3. Les perspectives du cacao ouest-africain

La réflexion sur le travail des enfants dans les plantations de cacao, ne peut faire l'économie d'une prise en compte des enjeux des filières cacaoyères ouest-africaines qui sont résumés ci-après :

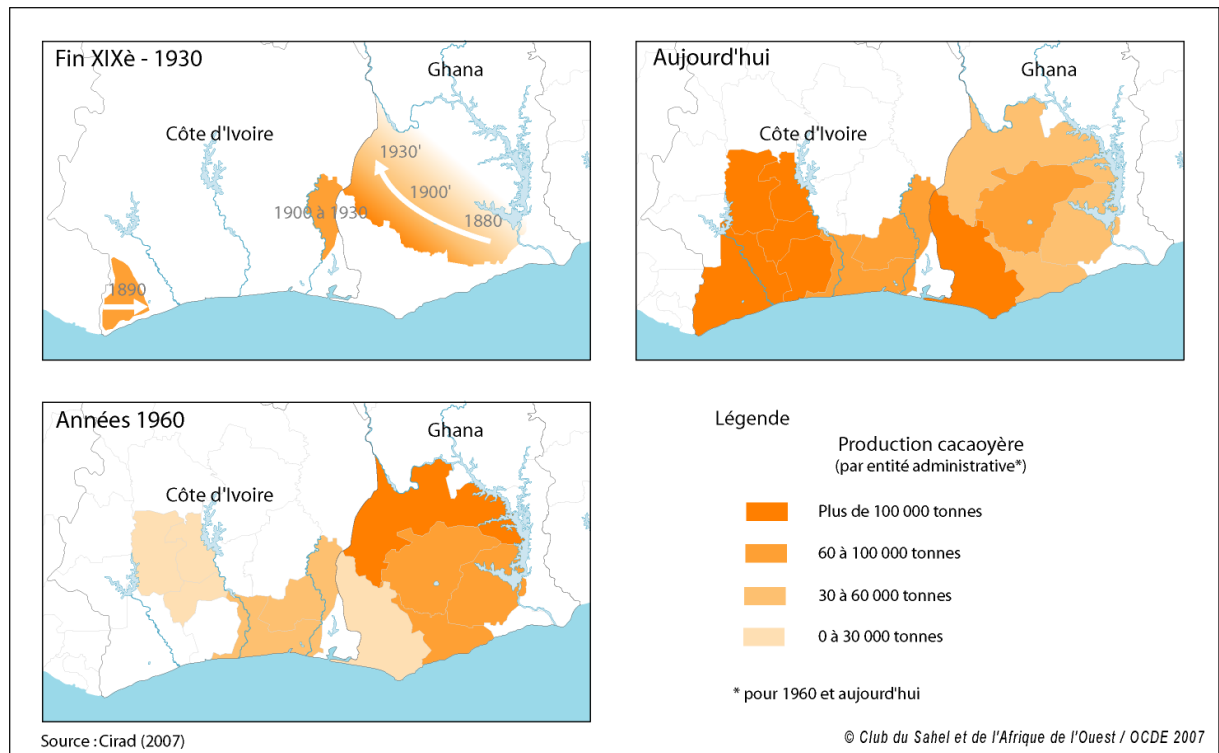
- Leader mondial, l'Afrique de l'Ouest produit plus de 99 % du cacao africain.
- La production ouest-africaine est dominée par la Côte d'Ivoire (1,2 million de tonnes en 2007) et le Ghana (615 000 tonnes) qui produisent près de 60 % du cacao mondial. Le Nigeria (190 000 tonnes) et le Cameroun (166 000 tonnes¹¹) disposent d'un bassin de production commun. Ces quatre pays figurent parmi les cinq premiers pays producteurs mondiaux. Le Togo, la Sierra Leone et le Liberia ont des productions beaucoup plus modestes¹². Les perspectives de développement de la cacaoculture dans ces pays sont minces (surfaces disponibles, disponibilité de main-d'œuvre, concurrence d'autres activités économiques agricoles). A l'exception de quelques zones et fronts pionniers qui pourraient être conquis au Nigeria et au Cameroun, peut-être au Liberia et en Sierra Leone, toutes les zones favorables à la culture du cacao sont déjà exploitées en Afrique de l'Ouest.
- La production est le fait de petits exploitants agricoles (largement majoritaires), d'organisations plus ou moins structurées de type coopératives ou de grands groupes (grandes plantations).
- Les années 80 voient apparaître deux nouveaux producteurs significatifs au niveau mondial : l'Indonésie et la Malaisie ; les cours mondiaux refluent de façon continue jusqu'au milieu des années 90. Les mécanismes de régulation et d'appui aux producteurs sont rapidement à bout de souffle. Ce sont désormais les multinationales qui vont dicter leurs conditions à l'ensemble de la filière, ne laissant aux planteurs d'autre choix que d'accepter le prix proposé¹³. Malgré un prix d'achat théorique fixé en début de campagne, les petits producteurs voient leurs revenus baisser, notamment en Côte d'Ivoire.

¹¹ Les chiffres de production sont des estimations de l'ICCO qui peuvent être différents de ceux de la FAO, notamment pour le Nigeria (412 000 tonnes selon la FAO contre 175 000 tonnes selon l'ICCO).

¹² Ces productions sont estimées par la FAO en 2004 à 22 000 tonnes pour le Togo, 11 000 tonnes pour la Sierra Leone et 2 500 tonnes pour le Liberia.

¹³ Pour défendre leurs producteurs, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mis en place de nouveaux systèmes de régulation et de contrôle qui suscitent toutefois la méfiance des institutions de Bretton Woods.

Carte 4 : Évolution des fronts pionniers en Afrique de l'Ouest



Source : Atlas régional de l'Afrique de l'Ouest ; CSAO/OCDE 2009

- Les qualités organoleptiques¹⁴ et physiques des cacaos ouest-africains en font des produits très recherchés¹⁵, même si la qualité globale de la production a tendance à baisser. Associés à des stratégies de production et de contrôle de la qualité, elles permettent d'obtenir des sur-côtes comme c'est le cas avec le cacao du Ghana, considéré comme la référence régionale. Cependant, des problèmes pèsent sur l'avenir des filières :
 - Tout d'abord, les ravageurs et les maladies. Les mirides, petits insectes, s'attaquent aux fruits et aux branches. La pourriture brune¹⁶ des cabosses est également largement répandue. Dans ces deux cas, il existe des moyens de lutte chimique dont la mobilisation est dépendante des prix d'achats et du niveau de technicité des producteurs.
 - Le vieillissement des vergers se conjugue à la baisse de la fertilité des sols¹⁷. Il est de plus corrélé au vieillissement de la population des producteurs : les pressions foncières rendent la transmission de l'héritage de la terre et des savoir-faire délicate, d'autres cultures (vivrières et de rente) sont financièrement plus rentables.
- Il existe des risques non négligeables de voir décliner, d'ici quelques années, la production ouest-africaine. D'autres régions, l'Asie en particulier, pourraient exploiter à leur profit les bonnes perspectives de croissance de la demande mondiale. Des marges de manœuvre existent cependant.
 - Si l'Afrique de l'Ouest veut conserver son rang de première région productrice du monde, la seule issue est l'intensification. Cela suppose des efforts importants de

¹⁴ Caractéristiques d'un produit perceptibles par les organes des sens : saveur, odeur, aspect et consistance.

¹⁵ Les cacaos du Ghana et de la Côte d'Ivoire sont réputés pour leurs arômes puissants, celui du Cameroun pour la composante rouge naturelle qu'il apporte à la constitution de mélanges.

¹⁶ Due à un champignon pathogène dont l'agressivité varie selon les régions, elle peut entraîner des pertes de production dépassant dans les cas extrêmes 90 %.

¹⁷ Par consommation des éléments hérités de forêts aujourd'hui disparues et à l'absence de rotation des cultures.

conservation sinon d'amélioration de la fertilité des sols et l'application d'itinéraires techniques performants. Il est également possible d'opter pour une alternative à la fois agronomique et technique. Des gammes de variétés à la fois productives et résistantes aux attaques d'insectes et de champignons sont désormais disponibles.

- Parallèlement, des marchés spécialisés à forte valeur ajoutée se développent. Dans la majorité des cas, l'accès à ces marchés de niche passe par une contractualisation plus directe entre acheteurs et producteurs assortie de cahiers des charges, qui introduit la notion de négociation dans les transactions. Une clause sociale relative au travail des enfants peut faire partie du cahier des charges. Quelques initiatives ont vu le jour au Ghana, au Cameroun, au Togo et sont en train d'émerger en Côte d'Ivoire : elles concernent essentiellement le commerce équitable et le cacao biologique¹⁸ pour lesquels la demande est fortement croissante. Les plus-values obtenues grâce à ces attributs de qualité peuvent être très rémunératrices pour les producteurs.
- Dans ce contexte de diversification des marchés, la souplesse de gestion du cacaoyer couplée à des exigences techniques modulables et accessibles à tous concourent à la compétitivité de l'Afrique de l'Ouest vis-à-vis d'autres régions où les seuils de rentabilité et les contraintes sont plus élevés. Mais pour préserver sa position dominante, la région devra mener des politiques visant à mieux rentabiliser les surfaces, à encourager la préservation des ressources et à accroître la productivité de la main-d'œuvre.

Intensification, diversification des débouchés et marchés de niche à forte valeur ajoutée et augmentation de la productivité de la main-d'œuvre. Tels semblent donc être les grands défis d'avenir de la cacaoculture ouest-africaine.

L'enjeu du travail des enfants peut et doit s'inscrire dans la réflexion autour de ces défis. Dans la suite du processus, les agronomes, les économistes et les acteurs privés - ouest-africains et internationaux - de la transformation et du commerce doivent être consultés sur les modalités de cette inscription.

IV. LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES PLANTATIONS DE CACAO

4.1. Quelques chiffres

On estime à 14 millions le nombre de personnes employées dans le secteur du cacao à l'échelle mondiale, dont 3,2 millions pour le Ghana juste derrière la Côte d'Ivoire. Une des caractéristiques de la production de cacao en Afrique de l'Ouest est qu'elle est à plus de 90 % assurée par de petites exploitations familiales. Elles ont à leur tête un exploitant ou une famille entière et leur superficie est généralement comprise entre 5 et 12,25 hectares. Les plantations de cacao utilisent ainsi une main-d'œuvre nombreuse. En Afrique de l'Ouest, la plupart des planteurs de cacao ont recours à des méthodes de production traditionnelle. L'ensemble du processus de production est réalisé manuellement et se fait dans des conditions de travail pénibles. Compte tenu de la complexité de sa croissance, le cacao exige la mobilisation parfois de toute la famille y compris des enfants. Les enquêtes réalisées en Côte d'Ivoire et au Ghana montrent que plus de 2/3 des enfants travaillant dans ces exploitations familiales ont des liens de parenté directe ou indirecte avec les chefs de ménages propriétaires de parcelles.

¹⁸ <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l66044.htm>

Il n'existe pas d'outils d'évaluation universelle permettant de cerner la complexité du phénomène. En particulier :

- Certaines évaluations prennent en compte les tâches domestiques, d'autres ne le font pas.
- Certaines études considèrent les enfants allant à l'école comme des travailleurs, tandis que d'autres estiment, que seuls les enfants en dehors du circuit formel d'éducation sont des travailleurs.

En revanche, deux éléments importants font l'objet de consensus :

- Les données sur le travail des enfants en Afrique ne montrent pas de corrélations systématiques avec le niveau de pauvreté.
- Il existe une corrélation positive entre la population rurale et le travail des enfants.

Les statistiques et données sur le travail des enfants sont très difficiles à compiler et en conséquence aussi rares. Les services statistiques du Ghana estiment à 1,3 million (20,3 %) le nombre d'enfants entre 5 et 17 ans travaillant en 2003. Parmi ces 1,3 million d'enfants, 240 000 étaient dans des travaux dangereux, dont la grande majorité dans l'agriculture (80 %).

Tableau 1 : Quelques chiffres globaux

	Cameroun	Côte d'Ivoire	Ghana	Nigeria
Âge légal de travail	14 ans	14 ans	15 ans	16 ans
Proportion des enfants travaillant entre 5 et 14 ans (1999-2006)	31 %	35 %	34 %	13 %
Proportion des enfants (moins de 18 ans) dans la population totale	50,8 %	46,6 %	46,2 %	54,8 %
Inscriptions au niveau primaire Primary school enrolment (gross) Filles	105 %	63 %	79 %	91 %
Inscriptions au niveau primaire Primary school enrolment (gross) Garçons	123 %	80 %	84 %	107 %

Source : WDI 2009 Banque mondiale ; Ilolox

4.2. Le travail dans les plantations de cacao

Le travail des enfants n'est pas seulement une définition statistique, mais aussi, une construction sociale. Ainsi, les contextes, les modes de production et les relations sont variables en fonction d'autres facteurs sociaux ; raison pour laquelle, le travail des enfants devrait être perçu dans un contexte social plus large.

En Afrique de l'Ouest, il existe trois catégories majeures de travailleur enfant (ICCA, 2002) :

- Travail en famille : liens de parenté proche, enfants du propriétaire ou de la famille proche vivant dans la ferme ;

- Travail en famille d'accueil : enfants ayant des liens de parenté élargie ou une appartenance à une communauté, village ;
- Travail salarié : enfants travaillant pour un salaire n'ayant pas de relations familiales avec le propriétaire.

Les types de travaux des enfants dans les plantations de cacao peuvent varier d'un pays à l'autre, comme d'un village à l'autre. La liste des tâches ci-dessous est considérée comme travail si l'une d'elles est effectuée régulièrement par l'enfant (cette liste inclut aussi les travaux permis et donc pas considérés comme nuisant au développement de l'enfant) :

- Préparation des parcelles
- Entretien des mauvaises herbes
- Entretien des plants de cacao
- Épandage des pesticides
- Épandage des engrais
- Récolte
- Collecte des cabosses de cacao
- Cassage des cabosses
- Fermentation, transport
- Séchage des fèves de cacao
- Et autres activités liées à l'exploitation.

Au cours des dernières années, une série d'études a été menée pour mieux comprendre les contextes et dynamiques en cours. Elles présentent des motifs variés qui expliquent le travail des enfants dans les plantations de cacao. Quelques hypothèses peuvent être avancées comme fondement explicatif :

- Prise en charge socio-économique des familles d'origine. La précocité de prise de rôle place les enfants dans des situations d'accumulation pour faire face aux charges familiales ;
- Permanence des traditions de migration/mobilité entre ces pays ouest-africains. Ces permanences sont séculaires et dépassent le cadre précis des plantations de cacao. Elles sont inscrites dans des logiques plus complexes de circulation normale de ces peuples qui partagent de fortes proximités culturelles, géopolitiques ;
- Virtualité des frontières. Les fortes proximités géographiques, culturelles, sociales associées au caractère récent des états sous leurs formes administratives actuelles font que les frontières sont virtuelles et poreuses pour les enfants ;
- Découverte de l'ailleurs. Cet ailleurs est vécu par les enfants comme faisant parti des rituels de passage donc de valorisation sociale de soi ;
- Confiage comme stratégie permanente de socialisation et de contournement par les familles des difficultés économiques. Dans un contexte ouest-africain marqué par l'importance des tailles des familles, le confiage semble se révéler comme un mécanisme efficace de contournement de la crise ;
- Espaces gérontocratiques souvent répressifs auprès des enfants qui préfèrent monnayer économiquement leurs forces de travail ;
- Pauvreté des zones pourvoyeuses d'enfants. Les changements climatiques et ses conséquences sur la productivité des systèmes de production agricole poussent souvent les enfants à fréquenter ces plantations ;

- Laxisme et complicité généralisée de tous les acteurs (parents, services de sécurité, trafiquants, employeurs, etc.) face au phénomène ;
- Raréfaction de la main-d'œuvre ;
- Contexte mondial tarifaire défavorable pour le cacao ouest-africain les obligeant à maximiser leurs profits par le biais de l'utilisation bon marché de la main-d'œuvre infantile ;
- Arsenal juridique et institutionnel peu adapté et mal coordonné. Les lois et conventions sont votées et ratifiées mais leur effet sur les mécanismes de contrôle et de lutte contre le travail des enfants reste très en deçà des attentes.

L'IITA¹⁹ a mené une étude au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Nigeria (2002). Elle a couvert un nombre impressionnant de zones : 83 villages au Cameroun ; 250 hameaux et champs de plantations et 14 villages en Côte d'Ivoire ; 85 villages couvrant près de 90 % de la production nationale au Ghana ; 35 villages et villes de l'État de Ondo, Nigeria, qui produit entre 30 et 50 % de la production nationale. L'étude a identifié une série de facteurs explicatifs du travail des enfants : pauvreté très importante aussi bien dans les zones de provenance que dans les sites de production, faiblesse des revenus, système foncier complexe et pratiques de métayage, faiblesse en matière de diversification des productions agricoles et absence de moyens d'existence alternatifs, pratiques séculaires de mobilité et d'utilisation des enfants dans les plantations souvent d'origine familiale, configuration et éclatement des familles. Le rapport met en évidence la complexité des facteurs explicatifs de travail des enfants dans les plantations qui ne s'expliquent pas seulement pour des raisons de *push* économique.

Une étude de LTTE/GTZ (2005) décrit la situation des enfants dans les plantations de cacao dans les départements d'Abengourou, Oumé et Soubré en Côte d'Ivoire. Considérant les manifestations, les auteurs ont mis en exergue les différentes caractéristiques sociodémographiques de tous les acteurs impliqués dans le processus d'exploitation des enfants, les itinéraires et pays de provenance, la nature des relations entre les enfants et les exploitants. Quelles sont les raisons explicatives du travail des enfants dans les plantations ? Les auteurs déclinent une série complexe de facteurs explicatifs qui vont de la raréfaction de la main-d'œuvre, l'insuffisance ou l'inapplication des textes législatifs souvent signés et ratifiés. Ces dysfonctionnements institutionnels, politiques, sociaux et économiques expliquent et renforcent les tendances actuelles et les conséquences de la traite et des pires formes de travail des enfants. Face à ces contraintes majeures, le rapport propose une série de propositions qui s'articulent notamment autour de l'adoption et de la vulgarisation de textes législatifs relatifs au travail des enfants, de la sensibilisation des acteurs à lutter contre le phénomène et la mise en place d'un observatoire nationale sur le sujet.

En 2007, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont publié leurs rapports sur la situation des enfants et des adultes dans les plantations de cacao. Ces deux rapports formulent des recommandations d'action pour améliorer le processus de certification (Tulane University 2008). Cette étude a couvert 50 % des zones de plantations de cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana²⁰. A partir de ces données, les tendances suivantes peuvent être notées :

- Les enfants vivent majoritairement avec leurs parents. 76 % sont avec leurs pères contre 72 % pour les mères, 83 % ont toujours vécu à la maison ;
- 89 % travaillent dans les plantations de cacao ;
- Seuls 2 % des enfants travaillant dans les plantations de cacao ne sont pas membres du foyer ;

¹⁹ Sous les auspices de l'USAID/USDOL et l'OIT.

²⁰ L'étude a couvert 36 villages représentant 18 départements. 36 villages ont été interviewés, 723 chefs de famille des producteurs de famille seulement), 1313 enfant et 232 adultes.

- Les enfants y travaillant sont exposés à différents types de dangers ;
- 17 % sont exposés à des violences physiques et verbales ;
- Accès limité à l'éducation : 9 % des villages n'ont pas d'écoles primaires, 27 % des enfants n'ont jamais été à l'école et 60 % ne savent pas lire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les enquêtes sur le Ghana, 60 % des zones de cacao ont été couvertes. Des milliers de personnes ont été enquêtées : dont 1 749 ménages, 3 452 enfants travailleurs, 1 391 adultes travailleurs, 104 informateurs clefs de la communauté et 66 focus groups. Il ressort les résultats fondamentaux suivants :

- 76,6 % des enfants vivent avec leurs parents ;
- 35 % travaillent dans les plantations de cacao ;
- Près de 90 % sont engagés dans des travaux domestiques ;
- 92,6 % des enfants fréquentent l'école, mais 54 % ne savent ni lire ni écrire ;
- Les enfants travaillant dans les plantations de cacao et ceux qui n'y travaillent pas ont presque un égal accès à l'éducation (faible accès) ;
- 46,7 % des enfants se sont trouvés exposés à des travaux dangereux ;
- 1,2 % ont déjà fait usage de produits pesticides ;
- Plusieurs enfants travaillant dans les plantations de famille n'espèrent pas être payés par leurs parents.

Par ailleurs, le Comité de Pilotage du système de suivi du travail des enfants dans le cadre de la certification du processus de production du cacao de la République de Côte d'Ivoire a réalisé en 2007 une enquête initiale de diagnostic à Agnibilekrou (Est), Tiassale (Sud) et Soubré (Sud Ouest). L'étude met en exergue les tendances suivantes : la prééminence des chefs de ménages propriétaires de parcelles (98 %), la faiblesse des tailles des surfaces (86 % des chefs de ménages ont moins de 10 ha, une grande proportion des enfants travailleurs est apparentée aux chefs de ménage, seuls 3 % n'ont aucun lien avec ces derniers.

Au plan scolaire, l'étude a permis de dégager ce qui suit : 71 % des chefs de ménages interrogés n'ont jamais été à l'école, par contre sur les 54 % des enfants actuellement à l'école, 98 % souhaiteraient poursuivre leurs études. 34 % des enfants n'ont jamais été à l'école et 11 % l'ont abandonnée pour différentes raisons : parmi seulement 5 % considèrent l'avoir quittée pour des raisons de travaux²¹. Ces résultats s'apprécient plus finement en analysant la disponibilité des infrastructures scolaires. Celles-ci sont globalement jugées extrêmement insuffisantes par l'enquête diagnostique : pas de Centre d'Éducation Communautaire, pas d'établissements secondaires à proximité et au mieux deux écoles primaires pour chacun des villages enquêtés.

Par ailleurs, l'étude affirme que les enfants travaillant dans les plantations de cacao sont soumis à des travaux dangereux : charges lourdes (84 %), brûlis (18 %), épandage d'engrais chimiques et de pesticides respectivement 14 % et 5 %. Abordant les conséquences sanitaires des travaux dangereux sur les enfants, le rapport signale que les douleurs corporelles représentent 73 %, dont les migraines 58 %. La prise en charge socio-médicale des enfants est extrêmement déficiente (64 % ne reçoivent pas de soins appropriés). Cependant, seuls 3 % des enfants affirment avoir été obligés de travailler en étant malades ou blessés. L'étude a abouti à une conclusion majeure selon laquelle la scolarisation des enfants n'est pas nécessairement un frein à l'implication des enfants dans les travaux dangereux.

L'étude de CAOBISCO/CMA/CMAC/ECA/NCA/WCF (2007) offre des informations précieuses sur les projets et programmes en cours pour améliorer le travail des enfants dans les plantations de cacao en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Cameroun (voir annexe A3 projets et programmes).

²¹ Les autres raisons : faible rendement scolaire (43 %), intérêt personnel 19 % et éloignement 14 %.

Le rapport a mis l'accent sur la nécessité de soutenir la communauté ouest-africaine travaillant dans ce secteur à lutter contre l'utilisation de la main-d'œuvre infantile, notamment dans ses pires formes telles que décrites par la Convention n°138 et 182 de l'OIT ainsi que le travail forcé des adultes de la Convention 29. Le rapport propose d'impliquer les communautés de producteurs à jouer un rôle de premier plan dans la promotion et la valorisation de l'éducation des enfants et dans la protection de leur environnement de travail.

L'étude de LTTE/GTZ (2006) analyse les aspects juridiques de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire à partir d'une double perspective : analyser les atouts et contraintes du cadrage juridique et institutionnel et formuler des propositions de lutte contre le phénomène du travail des enfants. Sur le cadrage juridique et institutionnel, les auteurs de l'étude mettent en relief les limites conceptuelles relatives à l'enfance, au travail des enfants et à la traite dans le contexte des lois et règlements ivoiriens. Ce recadrage conceptuel a des conséquences sur la caractérisation de la notion de travail des enfants ainsi que sur l'harmonisation et l'internalisation des lois et conventions internationales. Sur la formulation des propositions d'action, le rapport identifie l'ensemble des acteurs institutionnels, les organisations internationales et nationales d'appui au développement, les associations de lutte contre le trafic des enfants, etc. et assigne des tâches précises à chacun d'eux.

Ainsi, au niveau de l'État, un certain nombre d'institutions ont été identifiées pour jouer des fonctions spécifiques dans la protection de l'enfance. Ces rôles et fonctions sont organisés et réglementés par la Constitution de 2000. C'est ainsi que la Primature a pour rôle de superviser le processus de certification du cacao, suite au Protocole de Harkin-Engel. Il s'agit notamment de s'assurer que le cacao produit en Côte d'Ivoire n'est pas le fruit des enfants esclaves à partir d'un processus de certification rigoureux. C'est ainsi que sous les auspices de la Primature, le Projet Pilote du Système de Suivi du Travail des Enfants (PPSSTE) a été créé en relation avec les coopérateurs et le gouvernement ivoirien pour lutter contre le travail abusif des enfants. Ce projet pilote vise également à extraire les enfants dans les plantations de cacao et à les réinsérer dans les circuits scolaire et professionnel.

V. LES NORMES

5.1. Les normes internationales

Au cours des dernières décennies, un certain nombre de conventions internationales qui visent à faire appliquer et respecter les droits de l'enfant ont été développés. Nous avons choisi d'en présenter six :

1. la Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959
2. la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant de 1989
3. la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981
4. la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990
5. la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants de 1999
6. la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum de 1973.

5.1.1. La Déclaration des droits de l'enfant de 1959

La déclaration des droits de l'enfant a été adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959 dans le but de veiller à favoriser les besoins les plus importants et

les plus absolus de l'enfant. Suite à la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui avait été, elle aussi, proclamée par l'ONU et qui précisait les droits humains fondamentaux, le besoin s'était fait ressentir de prendre en compte la situation particulière des enfants dans le monde et de créer un instrument universel qui permettrait de proclamer les droits de l'enfant et de faire en sorte que ceux-ci soient reconnus mondialement, acceptés mais surtout respectés.

La déclaration des droits de l'enfant est composée de dix principes fondamentaux qui énoncent, chacun, des éléments nécessaires au respect et la protection de l'enfant au moyen de ses droits, mais aussi par le biais des différentes possibilités mises à la disposition des structures officielles chargées de sa protection. Elle s'inspire des droits fondamentaux de l'Homme, mais avec une véritable adaptation à la personne de l'enfant. Il est indiqué clairement dans le préambule de la déclaration que : « ...l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après sa naissance. ». Le principe de la défense et de la protection des droits de l'enfant est réaffirmé puisque les peuples des Nations Unies doivent faire tout ce qu'ils peuvent pour que l'enfant puisse évoluer dans les meilleures conditions possibles et qu'il devienne, à terme, un adulte accompli qui pourra alors servir la société dans laquelle il décidera de vivre.

5.1.2. La Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale de l'ONU, elle définit et tente de protéger les droits de l'enfant. Elle s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans, sauf dans les pays où l'âge de la majorité est inférieur à dix-huit ans. Chaque article de la convention va énoncer des droits généraux reconnus aux enfants. La convention précise, dans ses cinquante-quatre articles, quelles sont les principales normes relatives aux droits et à la protection de l'enfance. Ces normes sont formulées de la manière suivante :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les décisions qui sont prises à son sujet (article 3) ;
- Les États ont l'obligation d'adapter leurs lois nationales, conformément aux droits prévus par la convention (article 4) ;
- Le droit à la vie et au développement de l'enfant (article 6) ;
- Le droit à une identité et à une nationalité (articles 7 et 8) ;
- Le respect du cadre familial (articles 9 à 11) ;
- Le droit à la liberté d'expression de l'enfant (notamment devant les institutions judiciaires ou administratives), ainsi que sa liberté de pensée, de conscience, de religion et d'association (articles 12 à 15) ;
- La protection contre les mauvais traitements, y compris toutes les formes de violence physique et mentale, les abus, l'exploitation, le délaissement et la négligence (article 19) ;
- Le respect des droits et des responsabilités spécifiques des parents, d'agir en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 18) ;
- Les droits en cas d'adoption (article 21).

A cette liste non exhaustive, s'ajoutent les règles relatives à l'adoption, aux réfugiés, et les règles en vigueur dans les pays en situation de conflit ; car, surtout dans ces situations, il est nécessaire de veiller à éviter la violation des droits des enfants. Ces règles concernent principalement les enfants - soldats.

5.1.3. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

Lorsque l'on veut traiter des droits de l'enfant africain, il est utile de commencer par évoquer les droits de l'Homme et des peuples africains. Il existe ce qu'on appelle la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples. Il s'agit d'une convention internationale adoptée par les pays africains, le 27 juin 1981, lors de la dix-huitième session de la Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), actuelle Union Africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après sa ratification par vingt-cinq États.

Elle se compose d'un total de soixante-huit articles et s'appuie sur la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, sur la Charte des Nations Unies, ainsi que sur la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Cependant, elle précise, dans son préambule, qu'elle tient compte « des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ». Il y est également signalé qu'il est important de préserver les valeurs de liberté, d'égalité, de justice et de dignité des peuples, valeurs qui étaient déjà apparus dans la Charte de l'OUA.

La charte a également pris le soin de créer un organe de contrôle appelé la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples chargée de promouvoir ces droits et d'assurer leur protection en Afrique. L'importance de cette Charte par rapport aux enfants en situation difficile réside dans le fait que, la notion de développement de la famille, celle des valeurs culturelles et des traditions africaines y sont énoncées. Ce qui revêt une grande importance par rapport à la manière dont les structures humanitaires d'aide à l'enfance vont aborder les problèmes et tenter de leur trouver des solutions. De plus, lorsqu'on parle de droits de l'Homme et des peuples, l'enfant est implicitement concerné, puisqu'il fait partie intégrante du peuple et qu'il est appelé à devenir un Homme.

5.1.4. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990

Neuf ans après la création de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée par l'OUA en juillet 1990. Mais elle n'est entrée en vigueur que neuf autres années plus tard, le 29 novembre 1999. Cette précision dans les dates nous permet de constater le décalage qui a existé entre la charte relative aux droits de l'homme et celle concernant les droits de l'enfant. Cette remarque peut expliquer les difficultés de l'OUA à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour préserver les droits de l'enfant et les protéger, dans le dédale des nombreux problèmes auxquels l'Afrique doit faire face en même temps, tels que le développement économique, la réduction de la pauvreté, etc.

En effet, dans son préambule, la charte reconnaît qu'elle note avec inquiétude « ...la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'Enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux. ». La charte s'inspire de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, qui constitue le premier élément de référence en matière de droits des enfants, mais elle s'inspire également de la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain, adoptée par l'OUA en juillet 1979, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et enfin de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Si l'on constate que certains des droits énoncés dans cette charte sont presque identiques à ceux exprimés dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, on notera également que la plupart sont ramenés au contexte africain. Cela est un élément important pour une meilleure

efficacité des dispositifs d'application et de respect des droits de l'enfant. En effet, elle précise qu'elle prend en considération « les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant ».

5.1.5. La Convention 138 sur l'âge minimum de 1973

La Conférence générale de l'OIT, réunie le 6 juin 1973, avait décidé d'adopter une convention sur l'âge minimum autorisé pour qu'un enfant commence à travailler, la Convention 138. La date est importante car bien avant cette convention 138, d'autres conventions avaient été adoptées concernant l'âge minimum d'admission de l'enfant à l'emploi notamment dans les domaines de l'industrie (1919 révisé en 1937), du travail maritime (1920 révisé en 1933), de l'agriculture (1921), des métiers liés aux soutiers et chauffeurs (1921), des travaux non industriels (1932 révisé en 1937), de la pêche (1959) et enfin des travaux souterrains (1965). La convention de 1973 est valable aussi bien pour les enfants qui travaillent pour d'autres personnes et pour ceux qui travaillent pour leur propre compte.

La convention demande aux États membres de s'engager à :

- poursuivre une politique nationale qui assure l'abolition effective du travail des enfants ;
- spécifier un âge minimum d'admission à l'emploi, comme indiqué précédemment ;
- élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau permettant aux mineurs d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Cependant, la convention établit, tout de même, un âge minimum de 18 ans pour tout type de « travail qui, par sa nature, ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ».

On remarquera également que cette convention reste un instrument flexible en ce qu'elle :

- permet le travail léger des enfants à partir de l'âge de 13 ans ;
- permet de rabaisser l'âge minimum dans les pays dont les économies et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées uniquement tant que cette situation persiste. Mais ce rabais est tout de même limité à 14 ans en général et 12 ans dans les cas de travaux légers ;
- permet de limiter partiellement le champ d'application de la convention, qui comprendra, néanmoins, le minimum suivant : les industries extractives, les industries manufacturières, le bâtiment et les travaux publics, l'électricité, le gaz et l'eau, les services sanitaires, les transports, entrepôts et communication, les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, les travaux dangereux.

Au niveau de la convention 138 sur l'âge minimum, tous les efforts sont consentis pour mettre les États signataires dans les conditions de l'appliquer en tenant compte de leurs réalités propres et de leur législation interne. Mais ceux-ci doivent également mettre tout en œuvre, de leur côté, pour progressivement, appliquer la convention et éviter qu'un enfant soit réduit à travailler avant l'âge minimum.

5.1.6. La Convention 182 sur les Pires Formes de Travail des Enfants de 1999

En 1999, les pays membres de l'Organisation Internationale du Travail ont adopté la Convention n°182 et la Recommandation n°190 sur les Pires Formes de Travail des Enfants. Il s'agit d'un pas très important dans la lutte contre le travail des enfants parce que la convention reconnaît que, bien qu'il existe quelques formes de travail dont l'élimination ne peut être que progressive, dans la mesure où elles sont enracinées dans la pauvreté, dans le sous développement et dans les pratiques sociales et culturelles, il en existe d'autres qui doivent être éradiquées sans tarder. Les pays signataires de cette convention s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants (toutes personnes de moins de 18 ans). Les pires formes de travail des enfants comprennent (article 3) :

- a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés;
- b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4 précise que « Les types de travail visé à l'articles 3d doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes... ». Ces derniers réfèrent notamment à la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La Recommandation précise:

- a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
- c) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;
- d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;
- e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

Aussi la recommandation laisse la flexibilité paragraphe à la législation nationale ou l'autorité compétente « ... après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans ».

Tableau 1 : Récapitulatif des ratifications des conventions internationales en Afrique

	Cameroun	Côte d'Ivoire	Ghana	Nigeria
Convention international des droits de l'enfant	Oui	Oui	Oui	Oui
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Oui	Oui	Oui	Oui
Charte africaine de droits de l'homme et des peuples	Oui	Oui	Oui	Oui
La convention 182 de l'OIT	Oui	Oui	Oui	Oui
La convention 138 de l'OIT	Oui	Oui	Non	Oui

Source : Compilation données ILOLEX 2008

5.2. Les cadres nationaux ouest-africains

Les instruments légaux internationaux de protection des enfants sont extrêmement nombreux et traduisent une certaine volonté de la communauté internationale d'encadrer le travail des enfants. Cette mobilisation internationale a aussi ses conséquences au plan des législations nationales ouest-africaines et au cadrage juridique et institutionnel de protection des enfants. Leur analyse comparative permet de mettre en évidence des divergences sur la définition des notions d'enfants et de travail des enfants.

5.2.1. Côte d'Ivoire

En droit ivoirien, on distingue entre la minorité pénale, fixée à 18 ans (code pénal art. 14), et la minorité civile, fixée à moins de 21 ans (loi de 1970, art.1). Il reste que la Côte d'Ivoire qui a déjà ratifié les conventions n'a pas encore harmonisé ces notions à son droit interne.

Le code du travail (art.23.8) interdit l'emploi des enfants de moins de 14 ans, même en tant d'apprenti (possibilité de dérogations). Il est interdit pour les personnes de moins de 18 ans d'effectuer des travaux de nuit et dangereux (Art. 22-2, avec possibilité de dérogations). L'arrêté n° 2250 de 2005 (Ministère de la fonction publique et de l'emploi) qualifie des travaux dangereux dans les secteurs de l'agriculture, les mines, le commerce et le secteur urbain domestique, l'artisanat et le transport. Pour l'agriculture, il s'agit de :

- l'abattage des arbres ;
- le brûlage des champs ;
- l'épandage des produits chimiques (insecticides, herbicides, fongicides, nématicides, etc.)
- l'épandage des engrais chimiques ;
- le traitement chimique des pépinières ;
- le port des charges lourdes.

Pour mieux assurer la protection des enfants, le gouvernement a créé un Comité National de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants (CNLTEE), composé de neuf (9) ministères techniques, d'ONG nationales et internationales, de la société civile et de partenaires au développement (Décret N° 2001-467 de 2001).

Le Code pénal ivoirien définit les sanctions pour différents délits contre les enfants. C'est ainsi que les violences et voies de fait sur les mineurs, les enlèvements d'enfants, etc. sont punis par l'article 371. L'article 376 interdit la vente d'enfants. Les articles 377 et 378 dénoncent le travail forcé et la mise en gage. Les exploitations et violences sexuelles, les incitations de débauche et le proxénétisme sont sanctionnés dans les articles 333 à 335 et 354 à 360.

Le cadre institutionnel de la protection de l'enfant implique l'ensemble des institutions de l'État (Primature, différents ministères). Il s'agit en particulier du Ministère de la Famille, de la femme et de l'enfant qui a en charge la coordination des actions de lutte contre la traite des enfants à travers son comité national de lutte contre la traite, créé en 2001. Ce comité a permis de signer des accords de coopération bilatérale (avec le Mali) et multilatérale de lutte contre la traite transfrontalière des enfants (Bénin, Burkina Faso, Guinée, Liberia, Niger, Nigeria, Mali et Togo). Il collabore également avec les ONG nationales et internationales, les agences internationales. La réglementation générale de l'emploi et la protection des enfants travailleurs incombent au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi. Il dispose depuis 2004 d'un Comité national de lutte contre le travail et contre les pires formes de travail des enfants extrêmement décentralisé. Il participe activement à l'organisation de séances et d'ateliers de formations et de sensibilisation, à l'identification des enfants et à leur éloignement des plantations.

D'autres ministères à caractère plus répressif complètent le dispositif institutionnel. Il s'agit en particulier des ministères de la justice (1) et de la sécurité et de la défense (2). Le premier (1) a en charge la protection juridique et judiciaire des enfants victimes de la traite et des pires formes de travail des enfants. Le second (2) a pour missions d'appréhender les malfaiteurs et de les traduire devant les cours et tribunaux. D'autres ministères transversaux tels que l'agriculture, l'éducation, la santé, les affaires étrangères, les affaires sociales, etc. participent aussi à ce combat.

5.2.2. Ghana

Le Ghana s'est doté de plusieurs législations nationales qui régissent le travail et la protection des enfants parmi lesquelles figurent : la Constitution amendée en 1996, notamment l'article 25 qui demande 9 ans de scolarisation obligatoire ; le Children's Act de 1998 ; le Labour Decree de 1967 et le Labour Act de 2003. Le Children's Act définit les âges minimum pour le travail pour les personnes âgées de moins de 18 ans de la manière suivante :

- Âge minimum général pour un emploi ou travail moins de 15 ans (section 89),
- Admission aux travaux légers moins de 13 ans (section 90), travaux qui n'hypothèquent pas la scolarisation,
- Admission aux travaux dangereux moins de 18 ans (section 28 de la Constitution et section 89 du Children's Act) ; les sections 106 à 108 définissent quant à eux les types de travaux dangereux.

En plus, le Ghana possède un Human Trafficking Act (2005) qui vise à éliminer la traite et le trafic de toutes personnes, renforcer son cadre législatif dans le combat contre l'exploitation des enfants.

D'ailleurs, au plan institutionnel, le Ghana a mis en place un Programme National pour l'élimination du travail des enfants dans les plantations de cacao qui couvre les périodes 2006-2010.

5.2.3. Nigeria

L'une des initiatives fortes prises par le Gouvernement fédéral a été de créer la *National Agency for the Prohibition of Traffic in Persons and Other related matters* (NAPTIP) qui est une agence fédérale dotée de pouvoir de police et de gendarmerie pour lutter contre le trafic des enfants et d'autres formes similaires d'exploitation des personnes.

Le Nigeria a ratifié et est membre du Plan d'action de la CEDEAO. Il est, au niveau sous régional, membre de plusieurs cadres de coopération tels que le Plan d'action intérimaire de la CEDEAO de 2002-2003, la Plateforme commune du Plan d'Action de Libreville relative à la lutte contre le trafic en Afrique de l'Ouest et du Centre, le Plan d'Action de Ouagadougou du 28 Novembre 2002 relatif au trafic des êtres humains particulièrement les femmes et les enfants,

Il existe un accord de collaboration entre le Bénin et le Nigeria qui exhorte les deux États à lutter contre le trafic des enfants et à intensifier la lutte contre la répression des trafiquants. Le Nigeria a également signé un accord de collaboration avec la Grande-Bretagne relatif à l'extradition des trafiquants d'enfants.

5.2.4. Sierra Leone et Liberia

La Sierra Leone et le Liberia sont des pays qui en vue de leur histoire ont donné un relief particulier au statut des enfants en général et à leurs droits, en particulier. Ils sont membres de certaines initiatives régionales de protection des enfants comme des traités bi et multilatéraux avec des pays cacaoyers ou pourvoyeurs de main-d'œuvre infantile (Côte d'Ivoire, Burkina Faso, etc.). Pour la Sierra Leone, on peut noter l'adoption en 2005 d'une loi contre le trafic des personnes (Anti human trafficking Act 2005 n° 7). Cette loi définit le cadre légal et pénal d'intervention de l'État en matière de lutte contre le trafic des personnes. Sierra Leone Forces Act de 1961 interdit tout usage d'enfants dans les forces armées.

5.3. Un manque de harmonisation et application

Globalement au plan juridique et institutionnel, les États ouest-africains se sont dotés de nombreuses lois et de textes nationaux qui garantissent et protègent les enfants. Il reste que des tensions et incohérences subsistent dans l'harmonisation entre les conventions internationales ratifiées et les législations internes. Ces discontinuités juridiques empêchent une application efficace. Les textes et lois sont rédigés mais leur application générale reste très en deçà des objectifs fixés.

Parmi les contraintes principales qui méritent attention, figurent les questions coutumières qui ne sont pas intégrées ou peu mises en cohérence avec les conventions internationales et les lois internes. Il est par conséquent important de réfléchir sur de meilleures stratégies en vue d'améliorer les législations coutumières en tenant compte des réalités culturelles spécifiques de chaque pays du projet. Le processus de consultation des populations est défectueux voire absent. Ce double enjeu devra avoir en ligne de mire les principaux concernés (populations et enfants) qui doivent être des acteurs à part entière de tout processus de changement social. En effet, l'analyse des acteurs permet de comprendre une dynamique relationnelle et culturelle complexe entre les enfants travailleurs, les exploitants et les intermédiaires. Il apparaît une pluralité de formes affinitaires, villageoises, ethniques existantes et qui ne permet pas toujours de démêler une distinction entre travail et exploitation, d'en comprendre les substrats sociologiques, le contexte général de mobilités séculaires des enfants.

Par ailleurs, une autre contrainte mérite d'être soulignée et concerne la dispersion des structures et les difficultés, voire leur absence, de coordination. Comment fédérer efficacement au niveau local, national et régional ces structures souvent sans moyens et poursuivant des objectifs imprécis ? Un autre défi que pose l'empilement des textes et lois concerne la qualité des données statistiques. Comment les fiabiliser en harmonisant les lois pour aboutir à un cadre de collecte cohérente ? Cette question de la collecte des données concerne aussi bien ses aspects qualitatifs que quantitatifs.

VI. LES INITIATIVES INTERNATIONALES

Le terme « initiatives internationales » inclut ici les pays d'Afrique de l'Ouest. S'il est vrai que l'impulsion initiale est venue du Nord, les pays de la région – au moins les plus importants d'entre eux en termes de production - se sont très rapidement engagés.

Il n'est pas question ici de lister l'ensemble des initiatives, programmes et projets mais de dresser un tableau général, d'identifier les acteurs majeurs, de valoriser les initiatives les plus importantes, de repérer les initiatives à caractère régional.

Les travaux de la *task force* permettront sans doute d'affiner ce diagnostic.

6.1. Le Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants (IPEC)

Lancé dès 1992 par l'OIT, « L'objectif de l'IPEC est l'élimination progressive du travail des enfants dans le monde, avec comme priorité urgente les pires formes de travail. (..), l'IPEC a mis en œuvre différentes structures pour atteindre son objectif, comme par exemple: la promotion de programmes nationaux de réforme des politiques, le renforcement des capacités institutionnelles, la mise en place de mesures concrètes d'élimination du travail des enfants; des campagnes de sensibilisation, de mobilisation visant le changement d'attitude sociale, la promotion de la ratification et la mise en œuvre effective des conventions de l'OIT. Ces efforts ont conduit au retrait de centaines de milliers d'enfants du travail, à des mesures de réhabilitation et de prévention au retour au monde du travail. En complément à ces actions directes menées de toutes parts, de substantielles recherches statistiques et qualitatives, des analyses juridiques et politiques, des programmes de suivi et d'évaluation ont permis d'accumuler une vaste base de connaissances en matière de données statistiques, de méthodologies, d'études thématiques, de bonnes pratiques, de matériels de formation et de guides divers ».

6.2. La conférence internationale sur le travail des enfants de 1997 et l'initiative UCW

En octobre 1997, le gouvernement norvégien organise à Oslo, avec l'appui de l'OIT et de l'UNICEF, une Conférence internationale qui fera date. La conférence définit un plan d'action.

« Les principaux éléments du Programme d'action définitif incluent la formulation d'un plan d'action assorti d'un calendrier visant à prévenir et éliminer toutes les formes de travail des enfants en commençant par les plus intolérables, ainsi qu'à fournir, comme composante essentielle des plans nationaux, une scolarisation élémentaire de nature obligatoire, universelle et « gratuite pour tous ». D'autre part, ce Programme d'action recommande l'égalité entre garçons et filles dans l'accès à l'instruction, l'offre de formation professionnelle et de programmes d'apprentissage et, enfin, l'intégration des enfants travailleurs dans le système scolaire officiel.

Le Programme d'action prévoit également les mesures suivantes: veiller à ce que les politiques sociales et économiques visant à combattre la pauvreté soient basées sur les besoins des familles et des communautés, en prenant bien soin d'offrir aux familles des enfants travailleurs des possibilités d'emplois et de revenus durables ; concevoir des plans d'action nationaux visant à l'élimination du travail des enfants et intensifier ceux qui existent déjà ; améliorer les moyens destinés à collecter les données sur le travail des enfants ; adopter et appliquer des lois et des politiques nationales sur le travail des enfants conformément aux normes internationales ; et ratifier et appliquer les instruments internationaux pertinents tels que la convention relative aux droits de l'enfant et la Convention no. 138 du BIT.

Par ailleurs, le programme préconise la révision des programmes existants de coopération pour le développement, aussi bien bilatéraux

que multilatéraux, afin d'évaluer leur impact sur le travail des enfants, et « dans les cas appropriés, en coopération avec les pays en voie de développement concernés, en ajustant les programmes qui prennent également cet aspect en considération, pour assurer une meilleure utilisation des ressources et de plus larges retombées ». Par ailleurs, le Programme d'action recommande aux pays de prendre une part active à l'élaboration et à l'adoption d'une nouvelle convention du BIT sur les formes les plus intolérables (extrêmes) de travail des enfants. » (source : OIT)

Encadre 3. Les quatre mythes sur le travail des enfants selon l'UNICEF.

La récente vague d'intérêt suscitée par le travail des enfants a trop souvent été motivée et encouragée par quatre mythes qu'il convient de détruire.

Le premier est que le travail des enfants est un problème circonscrit au monde en développement.

Le deuxième est que le travail des enfants découle inéluctablement et naturellement de la pauvreté et qu'il existera donc toujours.

Le troisième est que la plupart des jeunes travailleurs sont employés dans de véritables bagnes où ils produisent des articles bon marché pour alimenter les magasins du monde riche.

Et le quatrième est qu'il existe une solution simple au problème du travail des enfants – des « sanctions commerciales » ou un « boycott » qui y mettront un terme une fois pour toutes.

(Source : UNICEF : La situation des enfants dans le monde, 1997)

La portée de la conférence d'Oslo est renforcée par le rapport annuel 1997 de l'UNICEF qui présente une analyse exhaustive des enjeux et met l'accent sur les « quatre mythes sur le travail des enfants » (voir encadré).

Sur la base de l'agenda d'Oslo, l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale lancent en décembre 2000 une initiative conjointe : *Understanding Children Work (UCW)*²² qui a, notamment, l'avantage de produire des analyses par pays et de réfléchir à des outils précis d'évaluation du travail des enfants.

Pour le moment, en Afrique de l'Ouest, seul le Sénégal a fait l'objet d'une étude. L'étude Mali est en cours de finalisation.

Les travaux de *UCW* portent sur toutes les manifestations du travail des enfants. Cependant, leurs acquis méthodologiques pourraient sans doute être valorisés dans le cadre d'une initiative ouest-africaine sur le travail des enfants. Inversement, cette initiative pourrait utilement contribuer à *UCW*.

²² www.ucw-project.org/

6.3. Le protocole Harkin-Engel

Si le « scandale » des enfants travaillant dans les plantations de cacao a (re)fait jour, c'est en grande partie lié à la forte mobilisation des pays du Nord. En effet, outre les conventions internationales votées sous leur impulsion, ils ont aussi mobilisé leurs parlements pour mieux sensibiliser l'opinion publique internationale sur le travail dangereux des enfants dans les plantations de cacao ouest-africaines. On peut noter dans cette perspective le Protocole (Harkin-Engel) signé en Septembre 2001 qui porte les noms du Sénateur Tom Harkin et du Représentant Eliot Engel qui lutte contre les travaux abusifs dans ce secteur.

Ce Protocole, signé par les grandes compagnies internationales, vise à asseoir un système mutuellement crédible de normes juridiques acceptées par tous les acteurs du secteur. Il cherche également à mettre en place un mécanisme indépendant de contrôle et de rapport susceptibles d'identifier et d'éliminer les pires formes de travail des enfants dans les plantations de cacao. Le Protocole prévoit également la création d'un label de certification publique que le cacao utilisé dans le chocolat n'a pas fait recours à la main-d'œuvre infantile forcée. Les entreprises avaient jusqu'au 1^{er} juillet 2005 pour se plier aux exigences du Protocole : la réduction de 50 % les plus sévères formes d'exploitation dans les plantations ouest-africaines de cacao le 1^{er} juillet 2005.

Si l'échéance 2005 n'a pas été atteinte, des progrès suffisants ont été enregistrés pour éviter le boycott, comme en témoigne la déclaration (2005) de Harkin-Engel :

« Bien que l'échéance du 1^{er} juillet 2005 n'ait pas été totalement respectée, l'industrie du chocolat (...) était totalement engagée dans la réalisation d'un système de certification qui s'étendra à travers les régions productives de cacao en Afrique de l'Ouest. L'objectif est de couvrir 50 % de la superficie totale de la Côte d'Ivoire et du Ghana au cours des trois prochaines années ».

Ce protocole n'est pas le seul développé par le Congrès des États-Unis dans la lutte contre le travail des enfants notamment dans ses pires formes. C'est ainsi que l'article 1307 de la loi de 1930 relative au tarif douanier proscrit l'importation de tous articles produits par des personnes soumises au travail forcé ou à la servitude pour dettes. En 2000, le Congrès la (loi précitée) modifiera et l'étendra aux enfants travaillant dans des conditions similaires. En 2002, le Sénateur Harkin avait tenté de faire de la suppression des pires formes de travail des enfants une des conditions sine qua non dans toutes négociations auxquelles participeraient les États-Unis. Il se désole de constater que la version finale de cette loi n'a pas suffisamment pris en charge ses préoccupations.

6.4. L'ICI (International Cocoa Initiative)

Le protocole Harkin-Engel, prévoyait dans son plan d'action (point 5), la création, par les industries du chocolat, d'une fondation internationale à but non lucratif dédiée à la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les plantations de cacao. L'ICI est ainsi née en 2002. Elle réunit les industries chocolatières, les ONG et la société civile.

« En 2004, l'ICI a lancé un projet pilote dans plusieurs communautés (24) du Ghana. Ce projet était conçu de telle sorte que les communautés prennent elles-mêmes en charge le processus d'élaboration et de mise en œuvre de plans d'action, y compris en prenant des initiatives inspirées de projets de développement rural ou de l'éducation. Nos programmes veillent ainsi à ce que les communautés définissent elles-mêmes les activités les plus aptes à susciter des pratiques de travail responsables tout en répondant à leurs besoins.

Compte tenu de la complexité du problème, il n'existe pas de réponse unique. Néanmoins, de grandes lignes communes se sont dégagées. Sur la base de son expérience sur le terrain, l'ICI est en mesure de proposer une approche reposant sur les meilleures pratiques et susceptible, à terme, d'être adoptée par les autorités locales des différents pays producteurs de cacao. Néanmoins, l'ICI n'entend aucunement promouvoir des solutions irréalistes ou non viables. Elle ne cherche pas non plus à résoudre les nombreux problèmes de développement qui existent au sein des communautés productrices de cacao.

L'ICI s'emploie désormais à étendre ses activités à l'échelle nécessaire pour atteindre le plus grand nombre de communautés possible. À ce jour, nos projets pilotes et nos initiatives ont apporté des changements sensibles, ce qui nous permet de poursuivre dans la voie de l'innovation pour obtenir davantage de résultats. Aujourd'hui, l'ICI soutient les efforts de 259 communautés de planteurs de cacao, tant au Ghana qu'en Côte d'Ivoire, touchant plus de 800 000 membres communautaires. Parallèlement, les projets mis en place par l'ICI contribuent à étayer le débat plus général sur le travail des enfants et le travail forcé tout en veillant à ce que les enfants et les planteurs de cacao aient voix au chapitre. Enfin, il importe que nos projets soient liés à des changements à long terme, de grande ampleur et touchant l'ensemble du secteur. Pour ce faire, l'ICI s'emploie à ce que les solutions proposées soient inscrites dans les orientations politiques et les plans de développement nationaux et, sans doute plus important encore, s'appuient sur un changement de pratiques de la part de l'industrie » (source ICI : www.cocoainitiative.org/).

6.5. La W.C.F (World Cocoa Foundation)

La création de la WCF (2000) est antérieure à celle de l'ICI. Appuyée par une soixantaine de membres (des entreprises de l'industrie chocolatière), la WCF s'est fixé comme mandat de « *Promouvoir une économie durable du cacao par le développement économique et social et la conservation de l'environnement dans les communautés de planteurs de cacao* » (Source : WCF : www.worldcocoafoundation.org/commitments/ghana.asp).

La WCF et ses membres appuient un très grand nombre de projets. En 2007, deux publications importantes méritent d'être citées :

- *Responsible Sustainable Cocoa Farming : Industry report* (juillet 2007). Cette publication a le mérite d'esquisser un recensement des bonnes pratiques issues de quelques projets de terrain.
- *Responsible Sustainable Cocoa Farming : Individual Company Efforts*. Il s'agit pour l'essentiel d'un recensement de l'ensemble des projets financés sur le terrain par les multinationales du cacao.

6.6. Le projet LTTE/GTZ en Côte d'Ivoire

Il existe un grand nombre d'initiatives et de projets, notamment dans les cadres de l'ICI et de la WCF, de l'UNICEF, de l'OIT, etc. (cf. supra). L'annexe A3 en établit une liste sans doute incomplète.

Le projet GTZ de Lutte contre la Traite et les pires formes de Travail des Enfants (LTTE) du Ministère du travail de la Côte d'Ivoire est rapidement présenté ici à titre d'exemple. Il est remarquable par son ampleur (plus de 50 % de la zone cacaoyère ivoirienne) et sa durée (2003-2008).

Le projet a développé trois composantes complémentaires :

1. L'appui aux ministères centraux compétents au service d'une stratégie globale et intégrée (études, manuel, appui-conseil).
2. L'appui aux administrations locales (campagnes d'information, formation des comités locaux de lutte contre les pires formes de travail des enfants, appuis à l'élaboration de plans locaux de lutte, distributions massives de matériel de sensibilisation...).
3. L'appui à 13 ONG travaillant sur la formation professionnelle des jeunes, l'éducation, l'encadrement social, le rapatriement des enfants victimes de traite,...

Outre ses résultats directs (de nombreux enfants réintégrés, scolarisés ou rapatriés, la diminution globale du recours aux pires formes de travail des enfants), le projet a accumulé un capital d'expérience tant au plan « macro » (étude juridique), qu'au niveau « micro » (manuel de l'animateur, expériences de terrains) qui mériterait sans doute d'être partagé au niveau ouest-africain.

6.7. Le programme WACAP (West Africa Cocoa/Commercial Agriculture Project)

Ce programme est ici mentionné du fait de sa dimension régionale. Initié en 2004/2005 par l'OIT en collaboration avec l'ICI, l'UNICEF, l'UNESCO et la Banque mondiale, le *West Africa Cocoa/Commercial Agriculture Project* porte sur la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Ghana, la Guinée et le Nigeria. Son siège est à Accra. Ses objectifs portent sur :

- Le renforcement des capacités de mise en œuvre de programmes et projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les plantations de cacao.
- L'appui à des projets sur le terrain visant à retirer les enfants au travail, à limiter les risques encourus par les enfants au travail.
- L'appui aux systèmes de surveillance du travail des enfants dans les plantations.
- L'appui aux systèmes de sensibilisation à la lutte contre les pires formes de travail des enfants.

A titre d'exemple, les projets appuyés par WACAP (et mis en œuvre par une dizaine d'ONG) avaient retirés 1 000 enfants des plantations au Cameroun mi-2006 (Sources : OIT bureau régional de Yaoundé : www.ilo.org/public/french/region/afpro/yaounde/coop/wacap/index.htm).

La création d'un bureau de coordination régional de l'ensemble des activités du programme est une initiative intéressante. Au-delà du WACAP, le grand nombre d'initiatives et le très grand nombre de projets sur le terrain mériteraient sans doute d'être capitalisés au niveau ouest-africain.

6.8. Le processus de certification

6.8.1. Principes

La certification du cacao est une dimension essentielle du processus de compréhension du travail des enfants dans les plantations de cacao. Qu'est ce que les enfants y font ? Quelles sont les principales étapes de recueil des données ? De quoi ont-ils besoin pour améliorer leurs conditions de vie dans

les plantations de cacao ? Ces questions montrent combien la maîtrise du processus de certification du cacao est important en amont et en aval dans la protection des droits des enfants et des travailleurs en général dans ces plantations.

Le protocole Harkin - Engel (2001 prolongé par la déclaration Harkin – Engel de juillet 2005) prévoit la mise en place d'un système de certification en quatre étapes :

1. Enquête initiale de diagnostic. Ces données statistiques doivent être crédibles et représentatives de la situation de bien-être et des pratiques culturelles au sein des plantations. Différentes méthodes quantitatives et qualitatives sont utilisées pour comprendre précisément ce qui se passe dans les plantations en interrogeant les acteurs (enfants, adultes, leaders communautaires, fermiers, etc.).
2. Publication de rapport. Cette étape de publication et de publicité est très importante. Elle contribue à garantir la transparence du processus.
3. Remédiation. Il s'agit, sur la base des résultats d'enquêtes, de capitaliser les expériences en cours de protection des enfants et d'en identifier de nouvelles sur la base des résultats des enquêtes, de visites de terrain, etc.
4. Vérification indépendante. Le succès d'un processus de certification dépend de sa crédibilité et de sa transparence. C'est pour cette raison que la vérification indépendante en est un de ses maillons essentiels.

6.8.2. Point sur le processus : le rôle de ICBV (International Cocoa Verification Board)

Deux pays se sont engagés dans le processus : le Ghana et la Côte d'Ivoire ; en résumé :

- Réalisation d'une Enquête initiale pilote de diagnostic pour la campagne 2006/2007,
- Réalisation de l'Enquête Initiale de Diagnostic pour la campagne suivante (2007/2008),
- Publication et publicité du rapport, remédiation puis,
- Vérification indépendante et certification en juin 2008.

Les vérifications indépendantes ont été menées dans le cadre de l'ICVB qui garantit la transparence dans la Sélection des opérateurs de la vérification et l'indépendance de leurs travaux.

Émanation du protocole Harkin – Engel « L'International Cocoa Verification Board (ICVB), Comité de suivi de la vérification indépendante) est un organisme multipartite à but non lucratif réunissant de nombreux acteurs. Ce Comité veille à ce que les efforts de certification pour évaluer la fréquence du travail des enfants ou du travail forcé des adultes dans les zones cacaoyères en Côte d'Ivoire et au Ghana soient vérifiés de façon indépendante. La vérification de la rigueur des méthodes de collecte de données et de l'exactitude des résultats des études permet de garantir que les efforts de remédiation soient plus stratégiquement ciblés à l'avenir sur les zones qui en ont le plus besoin. Des données fiables permettront des changements significatifs et durables pour les communautés cacaoyères en Côte d'Ivoire et au Ghana. Toutes les parties intéressées, des gouvernements aux acteurs de la société civile, pourront utiliser les résultats de cet effort de vérification pour renforcer leurs actions et progresser » (Source ICBV : www.cocoaverification.net/index.php).

Les membres du Comité sont les représentants des gouvernements du Ghana et de la Côte d'Ivoire, de l'industrie et des ONG.

6.9. L'accord de lutte contre la traite des personnes CEDEAO / CEEAC

En juillet 2006, les États membres de la CEDEAO et de la CEEAC ont signé un accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en Afrique de l'Ouest et du Centre. Cet accord avait été précédé par un autre (juillet 2005 à Abidjan) signé par neuf pays : Côte d'Ivoire, Libéria, Bénin, Nigeria, Burkina Faso, Niger, Mali, Guinée et Togo.

L'accord d'Abuja définit la Traite comme : « *l'action de recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil de personnes par les moyens de menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation qui comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* ». Il définit par ailleurs, la traite des enfants comme « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation* ».

La notion de traite couvre ainsi, non seulement le trafic, mais également l'exploitation. La signature de l'Accord engage ainsi formellement les deux organisations régionales que sont la CEDEAO et la CEEAC dans la totalité du « dossier ».

6.10. Le commerce équitable

Le combat pour le commerce équitable du cacao s'est beaucoup appuyé sur la directive votée par l'Union européenne autorisant l'utilisation de graisses végétales comme substituts au beurre de cacao, jusqu'à concurrence de 5 % du poids total du chocolat. Cette directive a eu pour conséquence une baisse sensible et rapide des besoins en matières premières exprimée par l'industrie chocolatière internationale.

Aujourd'hui, le travail des enfants est souvent associé aux conséquences de cette directive :

« En tout état de cause, les faibles revenus perçus par les petits producteurs ne leur permettent pas de répondre aux besoins essentiels. Aussi, met-on les enfants au travail de plus en plus tôt » (source OXFAM).

De nombreuses initiatives se développent comme Global Exchange aux États-Unis (www.globalexchange.org) qui organisent des campagnes pour inciter les grandes entreprises à combattre le travail des enfants dans les plantations en achetant au moins 5 % de leur cacao sur le réseau équitable.

VII. CONCLUSION ET PROPOSITION POUR LA SUITE DU PROCESSUS

L'objet de cette étude documentaire n'est pas d'être exhaustive. Il s'agit de dresser un tableau global des enjeux et de ce qui se fait pour en tirer des propositions d'action complémentaires utiles.

7.1. Quelques enseignements

7.1.1. Un dossier « récent », des progrès « rapides »

Si le problème du travail des enfants dans les plantations de cacao est ancien (et si les gouvernements ouest-africains s'étaient - pour la plupart - déjà dotés de législation contre le travail abusif des enfants), il apparaît que l'initiative « Harkin-Engel » a été le puissant « déclencheur » d'un processus international qui s'est enclenché en 2000. Le sentiment qui se dégage de cette étude documentaire rapide est que « les choses sont allées relativement vite ». On peut, en simplifiant, résumer les progrès de la façon suivante :

- Création de la première « coalition des industries » (WCF) dès 2000, puis de l'ICI en 2002 (calendrier du protocole « Harkin-Engel » respecté au jour près).
- Ratification de la convention 138 de l'OIT par la plupart des États ouest-africains au début en 2000/2001.
- Multiplication des projets de lutte contre les pires formes de travail des enfants à partir de 2002/2003.
- 2005 : reconnaissance des progrès accomplis dans le cadre du protocole *Harkin-Engel*.
- 2006/2007 : premiers rapports de diagnostics dans le cadre du processus de certification en Côte d'Ivoire et au Ghana.
- 2008 : premières certifications en Côte d'Ivoire et au Ghana.

Les institutions spécialisées (UNICEF, OIT) devraient être en mesure de dire si les progrès enregistrés dans le domaine du travail des enfants dans les plantations de cacao ont été – ou non – plus rapides que dans d'autres domaines et pourquoi ?

Sous réserve de cette vérification, le sentiment qui prévaut à ce stade est, qu'effectivement, ce dossier spécifique a avancé plus vite que le dossier global. L'expérience du dossier « Travail des enfants dans les plantations de cacao » peut-elle être mise au service du dossier plus global du travail des enfants ? L'étude documentaire montre qu'en effet, elle a servi de levier à la ratification de la Convention 138 de l'OIT, à l'affinement des législations nationales. Le Ghana, pays le plus en pointe, a récemment défini un cadre précis définissant précisément les travaux acceptables pour les enfants dans les plantations de cacao et les conditions de cette acceptabilité par tranche d'âge. Un tel cadre peut-il être adapté aux autres formes du travail des enfants ?

7.1.2. Des acteurs majeurs incontournables, y compris les multinationales

L'UNICEF, l'OIT, Harkin-Engel, l'ICI, la WCF semblent être les acteurs globaux incontournables de ce dossier. Une nouvelle initiative ouest-africaine ne peut sans doute exister sans eux. Cette nouvelle initiative doit par ailleurs faire la démonstration de son utilité, de sa complémentarité au regard des initiatives existantes.

Au niveau national, les gouvernements du Ghana et de la Côte d'Ivoire semblent être les plus en pointe (ce qui semble « normal » compte tenu de l'importance du cacao dans leurs économies). Le gouvernement du Cameroun (pays qui est également un producteur relativement important), ainsi que ceux des autres pays producteurs de la région, semblent moins avancés dans le dossier.

La valorisation des acquis et expériences ghanéenne et ivoirienne, dans le domaine de la certification d'une part, la formulation par le Gouvernement du Ghana d'un cadre précis définissant le travail acceptable par les enfants d'autre part, pourraient sans doute permettre aux autres pays d'avancer plus vite.

7.1.3. Un problème ouest-africain ; des réponses peu régionales

En 2006, le Réseau des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA) formulait une proposition audacieuse : la création, à l'initiative de la CEDEAO, d'un « OPEP » du cacao durable »²³. Notre propos n'est pas ici de juger de la pertinence de cette proposition qui a cependant le mérite de rappeler que la CEDEAO produit les deux tiers du cacao mondial et que ses zones de production, ses types d'exploitation, ses défis, ont de très nombreux points communs et relèvent – dans certains cas – de dynamiques transfrontalières : transnationales.

La lecture de la littérature disponible, montre que le dossier « Travail des enfants dans les plantations de cacao » est souvent présenté au niveau régional ouest-africain. Cependant, pour l'heure, les actions entreprises semblent relever essentiellement du seul niveau national (exception faite du programme WACAP dont on mesure mal cependant le travail purement régional).

L'étude documentaire a souligné la signature en juillet 2006 par la CEDEAO et la CEEAC d'un accord de lutte contre la traite des personnes, en particulier les enfants. Il est difficile à ce stade d'évaluer les suites opérationnelles qui ont été données à cet accord. L'étude documentaire n'a pas trouvé de trace significative de l'implication de la Commission de la CEDEAO dans le dossier WACAP.

La lutte contre le travail des enfants en général et dans les plantations de cacao en particulier, n'apparaît pas dans le document de Vision Stratégique 2020 de la CEDEAO. De même, il n'est pas présent dans le plan stratégique 2007 – 2010 de la Commission.

La dimension régionale ouest-africaine de ce dossier existe-t-elle et, si oui- comment peut-elle utilement s'exprimer ?

De l'étude documentaire, il ressort que la *mutualisation* des expériences et des bonnes pratiques est probablement une démarche régionale utile et complémentaire de ce qui se fait jusqu'à présent. Il ressort également que la mise en œuvre de l'accord multilatéral et régional CEDEAO/CEEAC (le Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC prévu dans cet accord) devrait être une priorité. L'étude documentaire a relevé l'existence d'un plan d'action en sept points de la CEDEAO (2008-2011) en matière de traite des êtres humains. Elle n'a pas eu accès à ce document.

7.1.4. Déjà un capital considérable d'expériences

Il était impossible à ce stade de lister l'ensemble des programmes et projets en cours ou achevés. Ils sont manifestement très nombreux. Par ailleurs, l'étude documentaire n'a pas trouvé trace d'une démarche globale / systématique de capitalisation. Il existe certes des exercices de compilation d'expériences achevées ou en cours. Notamment, la WFC a produit en 2007, un recensement des projets appuyés par les entreprises multinationales.

²³ ROPPA / Forum sur la souveraineté alimentaire – Niamey (Niger), 7 au 10 novembre 2006 / Document de travail « Souveraineté alimentaire et cultures d'exportation « La CEDEAO peut-elle créer un OPEP du cacao durable? ».

Un travail exhaustif de capitalisation des projets de terrain et de leurs méthodes, des approches méthodologiques utilisées dans l'évaluation du travail des enfants, etc., serait-il considéré comme utile par les acteurs majeurs du dossier (cf. point 7.1.2) ?

7.1.5. Des problèmes de coordination et des programmes de lutte ?

Quelques entretiens ponctuels avec des praticiens de la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les plantations de cacao en Afrique de l'Ouest, semblent indiquer qu'il existe des problèmes de coordination entre une multitude d'intervenants. L'étude documentaire n'est pas en mesure d'en juger à ce stade.

Si ce diagnostic se confirme, le travail de capitalisation évoqué au point précédent pourrait contribuer à améliorer le dialogue entre les acteurs.

7.1.6. Migrations intra régionales et trafic/traité d'enfants : faire la part des choses

L'étude documentaire semble indiquer que :

- La proportion d'enfants travaillant dans les plantations de cacao faisant l'objet d'un véritable trafic, est relativement faible.
- Le trafic des enfants n'est pas exclusivement de nature transnationale ; une partie d'entre eux venant du pays où ils sont exploités.

Par ailleurs, une revue rapide des articles de presse fait apparaître une tendance à assimiler « Travail des enfants » / « Trafic régional ». Par extension, on lie souvent le travail des enfants dans les plantations de cacao à la trop grande « porosité des frontières ». Ce terme peut paraître ambigu : voulant souligner les faiblesses de la lutte contre le trafic transnational des personnes, il pointe la facilité à franchir les lignes frontières (ce qui n'est pas la même chose). En Europe par exemple, la disparition des postes frontaliers s'est accompagnée d'un renforcement de la lutte contre les trafics transnationaux (notamment de drogue).

D'un point de vue politique et stratégique, il semblerait utile de lever le mythe selon lequel la « porosité des frontières » est responsable des pires formes de travail des enfants dans les plantations de cacao ouest-africaines.

Si la lutte contre le trafic des migrants est partie intégrante de l'approche commune de la CEDEAO sur la Migration ainsi que du Plan d'action de Paris²⁴, l'objectif politique officiel des États membres de la CEDEAO demeure la création d'un espace « sans frontière ».

7.2. Propositions d'orientations pour la suite du dossier

Sur la base de ce qui précède et en s'appuyant sur la note d'orientation, on esquissera ci-après quelques propositions pour la suite de l'initiative « Travail des enfants dans les plantations ouest-africaines de cacao ».

²⁴ Défini lors de la deuxième conférence ministérielle du partenariat euro-africain sur les migrations et le développement (Paris, 25 novembre 2008).

7.2.1. Définir un cadre ouest-africain de référence

Le Ghana a montré l'exemple en publiant « *Hazardous Child Activity Framework for the Cocoa Sector of Ghana* » (juin 2008). La proposition n'est pas de faire adopter ce cadre de référence par les autres pays ouest-africains, mais :

- De vérifier auprès des gouvernements concernés en Afrique de l'Ouest (et du centre pour inclure le Cameroun) si une volonté partagée existe visant à définir un cadre commun définissant précisément les travaux acceptables par tranche d'âge. Les avantages de cette approche commune seraient en particulier :
 - De « coller » aux réalités transfrontalières (bassins « Ghana –Côte d'Ivoire », « Côte d'Ivoire – Liberia », « Liberia – Sierra Leone », « Togo-Ghana », Nigeria – Cameroun ») ; réalités transfrontalières qui sont le plus souvent reconnus comme substrat des groupes ethnolinguistiques eux aussi transfrontaliers.
 - D'accélérer la lutte contre le travail des enfants dans les pays qui, pour des raisons diverses, sont moins avancés que d'autres. De ne pas laisser « sur le bord du chemin », les enfants d'un pays au prétexte que ce dernier produit peu de cacao.
 - D'éviter toute forme de stigmatisation d'un pays en particulier.
 - De contribuer au développement d'une solidarité ouest-africaine en la matière ; solidarité qui pourraient à terme ouvrir la voie à une coopération régionale plus large dans le domaine du cacao.
- D'enclencher sur cette base une discussion d'experts (sous l'égide de la CEDEAO et en partenariat avec les « acteurs majeurs » - cf. point 7.1.2 - à partir (notamment) du cadre ghanéen.
- D'inscrire cette action au titre de la définition du plan d'action prévu par l'accord de lutte contre la traite des personnes, en particulier les enfants, signé par la CEDEAO et la CEEAC en juillet 2006.

7.2.2. Élaborer un manuel régional de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les plantations de cacao

Il pourrait être utile et complémentaire des très nombreuses initiatives et projets achevés ou en cours au niveau pays, de produire un *Manuel ouest-africain* capitalisant les bonnes pratiques sur le terrain. Cette proposition de capitalisation *régionale* s'appuie sur les mêmes arguments que la proposition décrite au point 7.2.1 ci-dessus. En outre, il apparaît :

- Que la richesse de l'exercice de capitalisation repose sur sa capacité à intégrer une grande diversité d'expériences.
- Qu'un tel exercice, mené à l'échelle régionale, peut à terme contribuer à une plus grande efficacité de l'aide internationale apportée à la lutte contre le travail des enfants dans les plantations de cacao (voir infra).

La réalisation du Manuel pourrait également s'inscrire dans la définition du plan d'action prévu par l'accord de lutte contre la traite des personnes, en particulier les enfants, signé par la CEDEAO et la CEEAC en juillet 2006.

7.2.3. Créer et nourrir une base régionale de connaissance sur le travail des enfants en Afrique de l'Ouest

Si les propositions énoncées plus haut sont retenues, il semble important de rassembler au niveau de la Commission de la CEDEAO, l'ensemble des données statistiques relative au travail des enfants dans la région. Ce travail, qui pourrait s'appuyer sur la Direction de la statistique de la Commission de la CEDEAO, pourrait démarrer après la réalisation du Manuel. La création et la mise à jour régulière de cette base commune de connaissances devrait permettre, à terme :

- De nourrir un débat régional dans la durée
- De réfléchir aux problèmes de cohérence entre les statistiques produites au niveau national.

7.2.4. Engager une réflexion sur l'efficacité régionale de la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les plantations ouest-africaines de cacao

Les deux propositions décrites aux points 7.2.1 et 7.2.2 ci-dessus devraient permettre d'engager un processus de coordination régionale et d'entraîner l'ensemble des pays concernés dans une démarche commune et solidaire. Ces deux propositions sont par ailleurs porteuses d'économies d'échelle potentiellement importantes, donc d'amélioration de l'efficacité de l'aide dans l'esprit (et la lettre) de la déclaration de Paris.

Par ailleurs, l'élaboration du Manuel, nécessitera de réaliser un recensement exhaustif de l'ensemble des programmes et projets sur le terrain. Sur cette base, il devrait être possible de cartographier ces programmes et projets et d'en faire une analyse spatiale qui devrait se révéler particulièrement utile dans les bassins transfrontaliers comme le bassin Côte d'Ivoire – Ghana.

On se souvient qu'au lendemain du déclenchement de la crise ivoirienne en 2002, le Ghana a exporté plus de cacao qu'il n'en a produit. Outre les continuums ethnolinguistiques, ceci illustre une réalité transfrontalière des enjeux qui est très peu prise en compte actuellement. Si l'action au niveau national est indispensable, si la coordination régionale des États est utile, l'analyse transfrontalière (locale-régionale) des programmes de lutte nous semble une composante complémentaire qui mérite d'être considérée. Elle permettra en particulier de mesurer la cohérence spatiale des interventions (continuité ou discontinuité) ainsi que la cohérence transnationale des approches et des méthodes.

7.2.5. Les enjeux du leadership régional ouest (et central) africain

Comme cela a été écrit plus haut, il nous semble important de souligner que l'accord de lutte contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, signé par la CEDEAO et la CEEAC en juillet 2006 constitue, de fait, un engagement à travailler sur le sujet du travail des enfants dans les plantations de cacao (la traite couvrant à la fois le trafic et l'exploitation des personnes).

Les deux organisations concernées semblent donc disposer du socle politique nécessaire à une action régionale en la matière. Ce socle est d'autant plus solide que l'accord de juillet 2006 prévoit (demande) la définition d'un plan d'action.

Les propositions énoncées plus haut (ainsi que d'autres à définir) pourraient constituer les premiers éléments d'un tel plan d'action. Cette idée mérite d'être affinée. En particulier, il est important de vérifier avec la Commission de la CEDEAO la réalité (le contenu) du plan d'action en sept points de la CEDEAO (2008-2011) auquel nous n'avons pas eu accès dans le cadre de cette étude.

Quoi qu'il en soit, l'appui à la construction de ce leadership régional semble être une priorité. Les conditions de la réalisation de cette ambition nous semblent être les suivantes :

1. Vérification auprès de la Commission de la CEDEAO et de la CEEAC de leur volonté de s'engager.
2. Nécessité de bien situer le champ du régional dans le dossier (subsidiarité). Cette démonstration devrait s'adresser aussi bien aux États, qu'aux acteurs internationaux majeurs (en quoi et comment une action régionale peut-elle valoriser et compléter sans les contraindre l'action des ces acteurs ?).
3. Cohérence entre l'Initiative de lutte contre le travail des enfants et l'Approche commune de la CEDEAO sur la migration. En effet, la lutte contre la traite incite à renforcer les contrôles aux frontières, alors que l'Approche commune sur la migration promeut la libre circulation.

Il est utile de préciser que l'Approche commune de la CEDEAO sur la migration a été déclinée en un plan d'action qui prévoit (entre autres choses) l'appui à la coopération transfrontalière. Des opérations sur les espaces transfrontaliers cacaoyers pourraient être l'occasion de travailler concrètement, en même temps, sur la lutte contre la traite et l'accompagnement de la mobilité régionale. Le plan d'action est actuellement financé à hauteur de 10 millions d'€ par la Coopération espagnole.

Enfin, en 2005, la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO a transformé la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la CEDEAO en un Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports (CDJS), désormais agence spécialisée de la CEDEAO dont le siège est à Ouagadougou (Burkina Faso). L'acte fondateur du CDJS précise que ce dernier a vocation à: « (i) fournir un cadre institutionnel permanent au sein de la Communauté, à travers lequel les questions liées à la jeunesse ainsi qu'aux activités sportives dans la sous-région peuvent être développées et promues et (ii) favoriser l'engagement des jeunes dans le processus d'intégration de la Communauté ». Il est par ailleurs précisé que « le CDJS sera utilisé par le Secrétariat Exécutif (aujourd'hui la Commission) pour initier, élaborer, coordonner, suivre, et mettre en œuvre des programmes relatifs au développement de la Jeunesse au sein de la Communauté».

En 2007/2008, le CDJS a commandité une étude sur l'exclusion et la Vulnérabilité des jeunes dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest. L'étude documentaire n'a pas eu accès à cette étude qui montre toutefois la volonté (ou le potentiel) du CDJS à s'impliquer dans un dossier régional comme celui de la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les plantations de cacao.

Last but not least, le CDJS est porteur d'un « programme des volontaires de la CEDEAO ».

Ces informations, qui méritent d'être affinées, laissent entrevoir la possibilité de confier au CDJS une responsabilité dans le développement d'une initiative ouest-africaine. Parce qu'il s'agit d'une agence spécialisée de la CEDEAO, le CDJS semble par ailleurs le lieu idéal pour, progressivement, élargir le dossier au problème global du travail des enfants en Afrique de l'Ouest.

Il convient en effet de ne pas oublier que, dans certains pays, y compris les pays cacaoyers, des enfants travaillent (trop) durement dans la pêche, les mines, etc.

ANNEXES

A1. Bibliographie

→ Articles et études

- Aidan McQuade, Director, Anti-Slavery International - "Reflections on visit to International Cocoa Initiative programmes in West Africa", February 2008
- Behrendt, A. and S. M. Mbaye (2008). L'impact psychosocial de la traite sur les enfants dans la région des plateaux et la région Centrale au Togo. Dakar, Sénégal, Plan West Africa Regional Office, AWARE-HIV/AIDS, Family Health International & USAIDS
- BIT/IPEC, Combattre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre, Rapport de synthèse basé sur les études du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Ghana, du Mali, du Nigéria et du Togo, 2000
- CSAO / OCDE : « Atlas régional de l'Afrique de l'Ouest », Cahiers de l'Afrique de l'Ouest, OCDE 2009
- Diop R. (2007) Evaluation du Mouvement Africain des Enfants Jeunes Travailleurs. Rapport final
- Feneyrol O. (2005) Little hands of the stone quarries. Investigating of child trafficking between Benin and Nigeria, Terre des Hommes
- Groupe africain à l'OMC, "Modalités pour les négociations sur les questions relatives aux produits de base agricoles. Propositions présentées par le groupe africain à la session extraordinaire du Comité de l'Agriculture » (TN/AG/GEN/18), OMC, 7 juin 2006
- Koffi Ch. M (2006) Étude juridique sur la traite et les pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire, LTTE – Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
- Koning N. et R. Jongeneel (2006) Souveraineté alimentaire et culture d'exportation. La CEDEAO peut-elle créer un OPEP du cacao durable ? Université de Wageningen
- International Institute of Tropical Agriculture, "Child Labor in the Cocoa Sector of West Africa A synthesis of findings in Cameroon, Côte d'Ivoire, Ghana, and Nigeria", Under the auspices of USAID/USDOL/ILO, Sustainable Tree Crops Program (STCP), August 2002
- Lia Lya Silve J.S. « Côte d'Ivoire : campagne café cacao 2006-2007, la filière bout de revendications » le 5 octobre 2006
- MAEJT (2007) Exode précoce et traite des enfants en Afrique de l'Ouest. Rapport final. Unicef-Plan-Save The Children-Enda
- Ndao A. (2008) Les enfants et les jeunes balisent les voies en Afrique de l'Ouest. Ethnographie sur les axes Togo-Bénin-Ghana-Nigeria, Plan WARO-Plan UK-TDH
- Ndao A. (2008b) Changements climatiques et mobilités environnementales des enfants en Afrique de l'Ouest, Plan WARO-Plan

Sissokho A., Goh D., Agbadou J. (2005) La traite et les pires formes de travail des enfants dans les plantations de café-cacao en Côte d'Ivoire. La situation dans les départements Abengourou, Oumé et Soubré. LTTE-GTZ

Tulane University (2007) First annual Report, "Oversight of public and private initiatives to eliminate the worst forms of child labour in the cocoa sector in Cote d'Ivoire and Ghana",

Tulane University (2008) Second Annual Report, Septembre Oversight of public and private initiatives to eliminate the worst forms of child labour in the cocoa sector in Cote d'Ivoire and Ghana",

UNESCO, Human trafficking in Nigeria: root causes and recommendations, Policy paper poverty series, N° 14.2., Paris, 2006, 70 p.

UNESCO, La traite des personnes au Bénin. Facteurs et recommandations. Document d'orientation stratégique N° 14.3, Paris, 2006, 68 p.

UNESCO, La traite des personnes au Togo. Facteurs et recommandations. Document d'orientation stratégique N° 14.4, Paris, 2006, 69 p.

UNICEF, Historical Perspective of Child Labor 1800-1985: Case Studies from Europe, Japan and Colombia; Edited H. Cunningham and P.P. Viazzo, Florence 1996

→ Ressources documentaires

Global March Against Child Labour, Resource Centre. Compilation des rapports et des articles du monde entier.

www.icco.org

www.ici.org

www.wcf.org

ILOLEX (Présentation de l'ensemble des Conventions internationales)

NATLEX (Ensemble des Conventions nationales)

OIT, Bureau de la bibliothèque et des services d'information, Statistiques sur le travail des enfants. Compilation par ou pour le BIT, ainsi que des données provenant des institutions nationales de statistiques et d'autres sources

UNICEF Statistics, (www.unicef.org/statistics) présente des informations sur les grandes bases de données statistiques de l'UNICEF

World Bank, Child Labour statistics: (www.worldbank.org) Sources électroniques d'information sur le travail des enfants et les questions y afférentes

A2. Chronologie des événements de lutte contre le travail des enfants

Date	Événement	Commentaires
2001	Signature du Protocole Harkin-Engel en relation avec les Conventions 182 et 29 de l'OIT avec l'engagement de promouvoir un système de certification pour les plantations ouest-africaines de cacao	Non-application du Protocole en dépit du rallongement des délais du fait de l'insuffisance des fonds injectés et des difficultés structurelles rencontrées par le secteur
2002-2004	Démarrage de la collaboration entre les Industries de cacao, les gouvernements ouest-africains, les experts, les ONG, la communauté des planteurs pour développer un programme concerté de certification du cacao. Des enquêtes auprès de dizaines de planteurs africains ont été réalisées dans le but de promouvoir le bien-être des communautés, leur sécurité et les bonnes pratiques de culture	Ces études ont permis de mieux comprendre la situation générale des enfants dans les plantations de cacao. Cependant, les moyens mobilisés restent très en deçà des attentes
2004-2005	En accord avec l'OIT, mise en place du programme WACAP qui couvrait la Côte d'Ivoire et le Ghana. L'objectif était notamment de collecter des données auprès des communautés. Le gouvernement ivoirien va officialiser son engagement à lutter contre le travail des enfants dans les plantations de cacao et à s'engager dans un processus de certification qui devrait couvrir 50 % des espaces producteurs de cacao.	Idem
2006	Le gouvernement du Ghana va mettre en œuvre en programme spécial de lutte contre le travail des enfants dans les plantations de cacao. En relation avec le Cocobod, le Ghana va développer des activités de certification. Les zones enquêtées vont représenter 10 % de la totalité des zones de production nationale de cacao. Des programmes de santé communautaire vont se développer et vont toucher plus de 150 000 familles d'exploitants en Afrique de l'Ouest	Des initiatives fortes développées par les états africains producteurs de cacao mais le problème du travail des enfants persiste et les enfants continuent de pas fréquenter les écoles et d'être exposés à des travaux dangereux
2007	Premiers rapports de certification réalisés par le Ghana et la Côte d'Ivoire. Commencement des vérifications indépendantes dans le cadre du processus de certification	Témoignage d'un engagement politique à lutter contre le travail des enfants. Cependant, persistance du phénomène même si des efforts sont notés
2008	Second rapports de certification par le Ghana et la Côte d'Ivoire	Témoignage d'un engagement politique à lutter contre le travail des enfants. Cependant, persistance du phénomène même si des efforts sont notés

A3. Liste de projets et initiatives

Titre du projet/programme et période de mise en œuvre	Financement	Pays	Agence/ institution d'exécution	Principaux partenaires
Pilot plants to process cocoa by-products in Ghana (September 1993)		Ghana		
Cocoa germplasm utilization and conservation: a global approach (April 1998)		Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria		
Improvement of cocoa marketing and trade in liberalizing cocoa producing countries (October 1999)		Cameroun, Côte d'Ivoire, Nigeria		
Supply chain management for total quality cocoa: pilot phase (October 2001)		Côte d'Ivoire		
Cocoa productivity and quality improvement: a participatory approach (June 2004)		Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria, Guinée		
Price-risk management for cocoa farmers (February 2006)		Côte d'Ivoire		
Preventing and managing the global spread of cocoa pests and pathogens: Lessons from witches' broom disease of cocoa (June 2007)		Côte d'Ivoire		
Analysis of the value chain in cocoa producing countries (October 2007)		Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria, Guinée		

Titre du projet/programme et période de mise en œuvre	Financement	Pays	Agence/ institution d'exécution	Principaux partenaires
Farmer Schools/sustainable Tree Crops Program (STCP) (Phase 1 : (2003/2006 et Phase : 2007/2011)	USAID, WCF, Industries	Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria, Cameroun, Liberia	IITA	Cocoa/Chocolate Industry members, USDA, Federal Ministry of Agriculture and rural development/ National Cocoa development committee (Nigeria), Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao (Côte d'Ivoire), CIDA, DANIDA, IITA, CIM Germany, DFID (UK), Dutch Ministry of Agriculture, Associate in Rural Development (ARD USA), TransFair USA
Farmer Schools/sustainable Tree Crops Program (STCP) (2003-2006)	USAID WFC Industries	Côte d'Ivoire	IITA SOCODEVI ANADER Rainforest Alliance	USAID, WCF, Industries FDPCC (Ivorian cocoa fund), Sustainable Production of Certified Cocoa, USAID and Kraft Foods Cocoa quality improvement project, TransFair USA
Farmer Schools/sustainable Tree Crops Program (STCP) (2003-2006)	USAID, WFC, Industries	Ghana	IITA	
Farmer Schools/sustainable Tree Crops Program (STCP) (2003-2006)	US Department of Agriculture, USAID, WCF, Cocoa Buffer Fund, Dutch Ministry of Agriculture	Cameroun	IITA, SOCODEVI, ISCOM	
Farmer Schools/sustainable Tree Crops Program (STCP) (2003-2006)	USAID, WCF, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development/National Cocoa Development Committee	Nigeria	IITA, National Partners	
Farmer Schools/sustainable Tree Crops Program (STCP) (2006-2001)	USAID, WCF, Industries (regional core program support)	Liberia	IITA, SOCODEVI, University of Tennessee	
Child Labour Alternatives through Sustainable Systems in Education (CLASSE) 2004-2007	WCF, Mars Inc., Norwegian Association of Chocolate Manufacturers and Cloetta Fazer AB	Côte d'Ivoire	Winrock International	

Titre du projet/programme et période de mise en œuvre	Financement	Pays	Agence/ institution d'exécution	Principaux partenaires
Establishment of Resource Centers at Teacher Training Institutes in Ghana and the Ivory Coast (2005-2007)	WCF, Hershey Company	Côte d'Ivoire, Ghana	International Foundation for Education and Self –Help	
Projet du système de suivi du travail des enfants dans la cacaoculture		Côte d'Ivoire	Primature	
Ministères		Côte d'Ivoire	Famille, Femme et Enfant Education Nationale, Fonction publique et emploi, Justice Sécurité Défense	
Agences Nations Unies, ONG, associations		Côte d'Ivoire	UNICEF, GTZ (projet LTTE), BIT/IPEC (Projet WACAP et LUTRENA), OIM, Interpol, Save The Children, BICE, Enfants Meurtris sans frontière, Fondation Amigo, Parlement des enfants, Association des enfants et jeunes travailleurs, Côte d'Ivoire Prospérité, Mouvement du NID, MESAD, Forum des ONG d'aide à l'enfance, RITTE, AFJCI, FEMAD, Comité du protection du BICE et de Save The Children, Comités locaux de vigilance, Comité des Coopérateurs de Sinfra	

>> **Contact** : JeanSibiri.zoundi@oecd.org

Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE

Adresse courrier : 2 rue André Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France

Adresse de bureau : Le Seine Saint-Germain, 4 bd des Iles, 92130 Issy-les-Moulineaux - France

Ligne directe : +33 (0)1 45 24 89 87 - Fax: +33 (0)1 45 24 90 31

E-mail : swac.contact@oecd.org / www.westafricaclub.org

